1re ANNÉE — N° 33 — 18 JUILLET 1896

REVUE ANGLO-ROMAINE

RECUEIL HEBDOMADAIRE

Tu es Petrus, et super hanc petram ædificabo Ecclesiam meam ... et tibi dabo claves ...

MATTH. XVI. 18-19.



Spiritus Sanctus posuit episcopos regere Ecclesiam Dei.

ACT. XX. 28.

SOMMAIRE :

PARIS
RÉDACTION ET ADMINISTRATION
17, RUE CASSETTE

1896

PRIX DES ABONNEMENTS

FRANCE

Un an	20 fr.
Six mois	11 fr.
Trois mois	6 fr.

ÉTRANGER

Un an	25 fr.
Six mois	13 fr.
Trois mois	7 fr.

LE NUMÉRO { France.... 0 fr. 50 / Étranger.. 0 fr. 60

TARIF DES ANNONCES

A LA PAGE :

La page	30 fr.
La 1/2 page	20 fr.
Le 1/4 page	10 fr.

A LA LIGNE :

Sur 1/2 colonne : la ligne.. 1 fr.

Les annonces sont reçues aux bureaux de la Revue, 17, rue Cassette, Paris.

S'ADRESSER :

Pour l'**ANGLETERRE**, à MM. **James Parker & C°**, 27, Broad Street, *Oxford*. ou 6, Southampton Street, Strand, *Londres*.

Pour **ROME**, à M. **Spithöwer**, piazza di Spagna, *Rome*.

Les opinions émises dans les articles signés n'engagent que la responsabilité des auteurs.

LE DROIT CANONIQUE ET L'ÉGLISE D'ANGLETERRE

A le considérer seulement comme une branche importante des sciences juridiques, le droit canonique mérite d'attirer la sérieuse attention de quiconque veut étudier la jurisprudence. Envisagé comme un système extérieur de législation qui a exercé, et qui exerce encore une influence plus ou moins puissante sur le gouvernement temporel, sur les institutions et sur les lois de tout pays chrétien, le droit canon n'exige pas moins l'attention de celui qui se livre à l'étude de l'histoire des sociétés, s'il veut acquérir de son sujet une connaissance complète. C'est qu'en effet, le droit canon a occupé dans l'histoire juridique de l'Europe une place importante. Il n'est pas seulement devenu une partie essentielle des codes modernes, il a encore profondément influencé et modifié, amélioré et complété les institutions de la loi civile. Mettre en lumière l'influence décisive du droit canonique sur la législation matrimoniale dans tous les pays chrétiens, préciser les cas nombreux où il a amélioré la loi civile moderne en faisant disparaître des particularités regrettables, et en introduisant des principes plus conformes au christianisme et à la conscience; dire comment ses décrets — non moins bienfaisants que son esprit — ont condamné et enfin aboli les coutumes barbares des combats judiciaires et des ordalies; montrer que presque toutes les formalités des Cours laïques qui ont contribué à établir et continuent à maintenir l'ordre dans la procédure judiciaire sont empruntées au droit canonique; constater combien de règlements et d'usages que l'on regarde comme les barrières protectrices de la liberté individuelle, ou la sauvegarde de la propriété privée, dérivèrent d'abord des règlements et des usages des tribunaux ecclésiastiques : tout cela serait superflu, puisque ce sont autant de points incontestés. En Angleterre, en particulier, il suffit d'ouvrir un répertoire de jurisprudence pour constater que, dans des cas très nombreux, les tribunaux ordinaires *the common law courts* sont dans la nécessité de recourir au droit canon; les questions de cette nature se présentaient bien plus fréquemment devant

les Cours d'équité *the courts of equity*, surtout en matière de legs charitables, de statuts de collèges, chapitres, etc. Il en fut ainsi tant que les Cours d'équité ne comprenaient que le tribunal de la chancellerie et ses subdivisions; aujourd'hui, tout tribunal peut avoir à traiter des causes d'après les règles de la justice et de l'équité, et, par suite, dans tous les tribunaux, les juges doivent avoir quelque connaissance du droit canon s'ils veulent s'acquitter dignement de leurs graves fonctions. De plus, les *tribunaux maritimes* ont pour règles principales les lois impériales et canoniques, telles qu'elles existent et sont reconnues en Angleterre, non point, sans doute, en vertu de leur propre valeur, mais grâce à une permission et à une tolérance de la part de la loi nationale [1]; aussi, les lois 3 et 4, Vict. c. 65, disposent que le *Dean of arches* (officier ecclésiastique) sera l'assesseur, ou même le suppléant du juge de la Haute Cour de l'Amirauté dans tous les actes et les procédures de cette Cour; de même que les avocats, délégués et procureurs de la *Court of Arches* (Cour ecclésiastique seront compétents pour agir devant la cour de l'Amirauté. Il est donc évident que le droit canon joue encore un rôle important, au point de vue purement légal, comme une branche de la législation de l'Angleterre, même en tenant compte des conditions et des restrictions qui s'imposèrent dès le moment où il fut accepté. Mais mon intention immédiate, dans cet article, est de traiter ce sujet en me plaçant au point de vue ecclésiastique; je pense qu'un aperçu de l'histoire du droit canonique en Angleterre et quelques remarques sur son état actuel, tant juridique que canonique, pourront intéresser les lecteurs de la *Revue*.

⁂

Le droit canon en Angleterre est le résultat d'un développement qui dura plusieurs siècles; on peut dire qu'il date du concile de Hertford, tenu le 24 septembre 673, sous la présidence de Théodore, le premier archevêque de toute l'Angleterre. C'est une date mémorable: car c'était le premier synode de toute l'Église anglaise. Théodore présenta à ce concile un livre de canons, recueillis par Denys le Petit au VIe siècle. Il en choisit dix canons ou *capitula*, comme convenant spécialement aux besoins de l'Église d'Angleterre. Sur ces dix *capitula*, neuf furent adoptés, et c'est ainsi que se forma ce qu'on peut appeler le premier code de l'Église anglaise. La période anglo-saxonne fut féconde en conciles et en collections de canons, bien qu'on n'ait fait aucun effort pour les codifier. Tantôt on faisait de nouvelles lois; tantôt on remettait en vigueur les anciennes. Sans

[1] STEPHEN'S, *New Commentaries on the laws of England*, t. III, liv. V, chap. 1

entrer dans les détails, qu'il suffise d'énumérer : les lois ecclésiastiques d'Ine, roi des Saxons occidentaux (688 et 693) ; les sentences ecclésiastiques du roi Wihtred (696) ; les « exceptions » d'Ecgbrih (740) : les canons de Cuthbert à Cloves-hoo (747) ; les canons des légats à Cealchythe (785) ; les canons de Cloves-hoo (803) ; ceux de Cealchythe (816) ; les lois ecclésiastiques du roi Alfred (877) ; d'Alfred et Gunthrun (878) ; du roi Ethelstan (925) ; les canons de l'archevêque Oson (943) ; les lois ecclésiastiques du roi Edmund (944) ; les lois des prêtres Northumbriens (950) ; les canons de l'archevêque Elfric (957) ; les lois ecclésiastiques du roi Edgar (958) ; les canons faits pendant le règne du roi Edgar (960) ; certains canons pénitentiels (circ. 963) ; les *capitula* de Théodulfe (994) ; les lois ecclésiastiques et les canons faits à Eanham (1009) ; les lois ecclésiastiques du roi Ethelred (1014) ; les lois ecclésiastiques du roi Canut (1017-1018) ; les lois ecclésiastiques du roi Edouard le Confesseur (1064). J'ai donné la plupart de ces noms et de ces dates tels qu'on les trouve dans les *English Canons* de Johnson ; j'ajoute que pendant la période anglo-saxonne c'était l'usage de rédiger les canons dans les assemblées où assistaient le roi et ses nobles.

Sans insister sur les synodes provinciaux de la période des Normands, je dirai que l'étude systématique du droit canon en Angleterre doit son origine à Théobald, archevêque de Cantorbéry (1139-61), qui introduisit également à l'université d'Oxford l'étude du droit civil. Ce fut William Lyndwood, le plus grand de tous les canonistes anglais, qui, sous le règne d'Henri V, réduisit en système tous les éléments encore épars du droit canonique provincial en Angleterre. Docteur d'Oxford, possédant parfaitement les lois civiles et canoniques, archidiacre de Cantorbéry, et principal official de l'archevêque Chichele ; ensuite évêque de Saint-David, gardien du sceau privé ; chargé par Henri V de différentes ambassades en Espagne et en Portugal, Guillaume Lyndwood, homme de grande science et de grand esprit, donne à l'Église anglaise un livre de droit canon provincial comme aucune autre Église de la chrétienté ne peut en montrer. Son *magnum opus* est intitulé *Provinciale seu constitutiones Angliæ*. Il contient les décrets provinciaux de quatorze archevêques de Cantorbéry, depuis Étienne Langton jusqu'à Chichele, embrassant une période de 211 ans, depuis 1222 jusqu'à 1433. Il y a joint les constitutions des légats Otho et Othobon, avec les commentaires qu'en avait faits Jean d'Athon ou d'Acton, docteur d'Oxford, (circa 1270), ensuite chanoine de Lincoln. L'œuvre de Lyndwood suit l'ordre des décrétales. Elle consiste en cinq livres, dont chacun est divisé en titres ; chaque titre renferme un certain nombre de constitutions tirées des constitutions provinciales des quatorze archevêques. Cependant, la valeur principale du livre consiste dans les savants et

minutieux commentaires qui en forment la plus grande partie, et qui suivent la méthode des gloses sur le *Corpus juris*. En somme on y compte, traitées de la sorte, 234 constitutions, rangées sous 74 titres.

Tels sont les éléments locaux qui constituèrent une partie du droit canon de l'Église anglaise aux temps antérieurs à la Réforme. Il faut y ajouter le *Corpus juris* qui, à quelques exceptions près, jouit en Angleterre d'une égale autorité. Comme exemple d'une de ces « exceptions », je citerai la légitimation des enfants nés avant le mariage, qui ne fut jamais reconnue en Angleterre ; et Lyndwood note en effet plusieurs points pour lesquels le droit canon provincial est maintenu contre le *Corpus juris*. D'ailleurs, de temps à autre, le droit canon subit des modifications dues à l'action du pouvoir civil, par exemple par le *Statute of Provisors* (1350), le *Statute of Præmunire* (1392) et le concordat qui se fit à Constance (1418) entre le Pape Martin V et les représentants de la nation anglaise.

En tenant compte de ces restrictions et autres semblables, on peut dire qu'au temps de la rupture avec le Pape sous Henri VIII, le droit canon anglais se composait des canons anglo-saxons, des constitutions provinciales ultérieures et du *Corpus juris*. Il était évident pour Henri VIII que le droit canon, tel qu'il était reçu, devait être une menace perpétuelle pour la position qu'il avait prise. Un tyran à l'esprit moins constitutionnel aurait pris le parti d'abolir entièrement le droit canon. Luther brûla les livres du droit ecclésiastique; Henri en décréta la revision. Les éléments pontificaux étaient adventices et on pourrait s'en occuper à part ; mais il importait de conserver en tout des apparences de procédure constitutionnelle. Sans doute, c'était le pouvoir civil qui provoquait, c'était la force de la loi qui mettait en vigueur cette revision ; mais il fallait que personne ne pût prétendre que l'autorité spirituelle n'avait pas pris l'initiative des changements projetés.

Voilà pourquoi, du moins aux débuts de la querelle avec Rome, ce fut l'assemblée ecclésiastique qui fit toujours le premier pas, soit librement, soit sous l'influence de la terreur qu'inspirait un cruel et intolérable tyran. Ainsi, lors de la célèbre soumission du clergé, l'Assemblée décida : 1° Qu'elle ne ferait pas de nouveaux canons sans l'assentiment et la permission du roi ; et 2° que l'ancien droit canon serait revisé par le roi et par trente-deux personnes nommées par lui, dont seize seraient membres du Parlement, et seize seraient ecclésiastiques. Un an et demi plus tard, cette soumission du clergé fut imposée dans le *Statut* 25 Hen. VIII, c. 19, communément appelé le *Clergy Submission Act*. Cet acte renfermait une disposition très importante, savoir : « que tous canons, « constitutions, ordonnances et décrets de synodes provinciaux qui « ne sont pas contraires aux lois, statuts et usages de ce royaume et

« ne portent pas atteinte aux prérogatives royales, continueront à « être suivis et exécutés ainsi qu'ils l'étaient antérieurement à cet « acte, jusqu'à ce qu'ils soient vus, examinés ou autrement ordonnés « et déterminés, par lesdites trente-deux personnes ou par la majorité « d'entre elles, suivant la teneur, forme et effet de ce présent acte. » Par cette disposition, le Parlement attribuait une autorité officielle à tous les canons, à toutes les constitutions ecclésiastiques d'Angleterre, à l'exception de ceux qui étaient contraires aux lois du pays et aux prérogatives royales, jusqu'à la publication d'un nouveau code revisé. Par conséquent, cette mesure, jointe au *statut* 25 Hen. VIII, c. 21, qui reconnaissait l'autorité du droit canonique « étranger », en tant que reçue par l'usage et la coutume, donnait une valeur statutaire, jusqu'à l'achèvement de la revision, à tout le droit canonique d'Angleterre antérieur à la réforme, dans la mesure où il était reçu, sauf, encore une fois, les points contraires aux lois du pays et aux prérogatives royales.

C'est là un point de grande importance, sur lequel j'aurai à revenir plus tard. Trois fois, pendant le règne d'Henri VIII, on fit des statuts pour nommer les membres de la commission, leurs pouvoirs leur étant conférés pour trois ans. Cependant, on ne fit aucune revision. En 1549, sous le règne d'Édouard VI, on vota un acte qui donnait au roi le pouvoir de nommer trente-deux personnes pour faire une collection des lois ecclésiastiques que l'on jugerait convenables. C'était là évidemment une nouvelle mesure. On n'entendait plus faire une revision, mais une reconstruction. La Commission fut nommée le 6 octobre 1551. Elle se composait de huit évêques, huit théologiens, huit civilistes, et huit avocats; mais l'œuvre de reconstruction fut accomplie presque entièrement par Cranmer, Goodvich d'Ély, Cox, Martyr, Taylor, May, Lucas et Richard Goodrick. Cependant, le temps indiqué par l'Acte s'écoula avant que l'œuvre ne fût achevée, et l'acte ne fut pas renouvelé. Les canons disciplinaires semblent avoir suscité de grandes divergences d'opinions, et il n'y manquait pas moins de huit sections. En 1571, l'œuvre connue sous le nom de *Reformatio Legum Ecclesiasticarum* fut revisée et adaptée aux nouvelles circonstances de l'Église d'Angleterre. Elle fut imprimée avec une préface de John Foxe, et on essaya de la faire adopter par le Parlement. Heureusement cet essai ne réussit pas, grâce à Élisabeth, qui s'opposa à toute intervention de la Chambre des Communes en matières ecclésiastiques. On n'aboutit qu'à un laborieux *fiasco*, et les membres du clergé anglican doivent savoir gré à Élisabeth de les avoir sauvés de l'imposition d'un nouveau code de lois ecclésiastiques, dénué de toute autorité canonique et conçu dans un esprit étroit et mesquin.

***

Il est utile de faire ici une courte digression pour noter une autre infraction que subit le droit canon sous le règne d'Henri VIII.

Quand la *Magna Charta* déclara, dans son premier article, que l'Église d'Angleterre serait libre, et qu'elle jouirait de tous ses droits et de ses libertés inviolables, cette expression n'était qu'une répétition des termes employés par les chartes de libertés promulguées par Henri Ier et par Étienne ; elle se rapportait, du moins dans son sens primitif, au droit de libre élection aux évêchés et abbayes, accordé par Jean, le 21 novembre 1214. Étienne Langton, archevêque de Cantorbéry, avait obtenu d'Henri III, en 1225, une confirmation de la grande charte. En théorie, donc, l'Église d'Angleterre était libre d'élire ses propres évêques, quoique le roi exigeât d'eux l'hommage, comme possesseurs de biens temporels. En fait, cependant, cette liberté était restreinte par l'usage où étaient les rois de promulguer une *lettre missive*, non en forme, laquelle contenait une nomination faite par le roi à l'évêché vacant. Toutefois, le refus de la personne nommée par le roi n'entraînait aucune pénalité. Les choses demeurèrent en cet état jusqu'à l'acte de *soustraction des Annates* (Act. 25. Hen. VIII, c. 20). On continue de publier le « Congé d'élire » en forme, « comme il était d'usage de le faire depuis longtemps », ainsi que la *lettre missive;* mais, comme la « lettre missive » faisait partie du statut, et que celui-ci ordonnait d'élire la personne nommée par le roi, et « nulle autre », la liberté de l'élection se trouvait bornée entre le choix de cette personne et les peines d'un *Præmunire*, savoir : la perte des terres, des biens et d'effets, la prison et la rançon au gré du roi. Le « Congé d'élire » fut aboli (I, Édouard VI, c. 2), et on y substitua la nomination directe des évêques par la couronne. Cet acte fut révoqué par la reine Marie (I, c. 2). Par suite, malgré quelques tentatives inutiles faites sous le règne de Jacques Ier (1603) et de Charles Ier (1636) pour abolir le *Congé d'élire*, la loi demeure encore aujourd'hui telle qu'elle fut établie sous le règne d'Henri VIII. On publie le *Congé d'élire*, le Chapitre se réunit, et la « lettre missive » demande, sous des peines sévères, l'élection de la personne nommée par la couronne. Ils sont bien loin, sans doute, les temps d'un saint Anselme, d'un Étienne Langton, d'un saint Thomas, ou d'un Grosseteste ; mais, cependant, si l'occasion se présentait, on pourrait voir encore un doyen et un chapitre d'Angleterre prêt à braver les terreurs temporelles, même d'un *Præmunire*.

***

Il existe en Angleterre certains canons officiellement portés en synode ; ils datent du temps de la Réforme, et répondent à ce qu'exigeaient les circonstances d'alors. En 1571, un livre renfermant

soixante canons fut signé par la chambre supérieure (*The Upper House of convocation*) de chaque province, mais non par la chambre inférieure (*Lower House*). En 1575 et plus tard, en 1585 et 1597, on s'occupa de diverses difficultés qui se présentaient; mais on y pourvut, non en revisant les canons de 1571, mais en en portant de nouveaux. Les douze canons de 1597 reproduisaient dans une certaine mesure les premiers, mais l'assentiment royal fut limité au règne du souverain qui l'avait accordé. Par suite, lorsque Jacques Ier monta sur le trône, il était nécessaire de faire une revision complète des canons de la période de la réforme; en 1603, on promulga canoniquement cent quarante-neuf canons, avec l'assentiment de la couronne. Ces canons reproduisaient plusieurs des « Injunctions » d'Henri VIII, d'Édouard VI et d'Élisabeth, de même que plusieurs canons promulgués sous le règne d'Élisabeth. Pendant deux cent soixante-deux ans, ils n'ont reçu aucune modification; en 1865, on formula de nouveaux canons à la place des canons 36, 37, 38 et 40. En 1892, on fit encore un nouveau canon en rapport avec le nouvel état de choses, conséquence du *Clergy discipline Act*, qui était sur le point de passer en troisième lecture à la Chambre des Communes. Les canons de 1603 et les modifications qu'ils ont reçues dans la suite avaient pour but de renforcer les dispositions du droit canonique provincial anglais sur certains points de discipline.

*
* *

Qu'il me soit permis, à ce propos, de parler incidemment de l'interruption des synodes diocésains en Angleterre. Le droit canonique est un tout organique; la législation ecclésiastique est un ensemble complexe dont l'action normale nécessite la participation de chacun des éléments qui le composent; par suite, la suspension, même temporaire, de l'action d'un rouage quelconque, est évidemment chose très grave. La théorie d'après laquelle l'évêque ne peut légiférer sans le consentement de son synode — bien que l'autorité réside en lui et en lui seul — est certainement la théorie primitive et catholique sur le synode diocésain; c'était celle du code ecclésiastique d'Afrique, celle de saint Cyprien et de saint Épiphane. Dans les premiers temps, ce fut aussi la pratique aussi bien que la théorie de l'Église anglaise, et cette manière de voir a été constamment soutenue par des théologiens de la plus haute valeur dans l'Église d'Angleterre. Ce fut encore la théorie des grands canonistes gallicans. Dans ces dernières années, nous avons vu s'établir chez nous, dans presque tous les diocèses, ce qu'on appelle des conférences diocésaines, sous la présidence de l'évêque; mais, outre qu'elles se composent à la fois de laïques et de clercs, les uns membres d'office, les autres élus, elles

ne s'occupent guère que des questions relatives aux intérêts généraux de l'Église anglicane ; il est donc évident que ces conférences sont des réunions purement libres, sans aucune autorité canonique, et par suite, on ne peut les regarder comme destinées à remplacer les synodes diocésains réguliers.

∴

Ainsi donc, le droit canon de l'Église anglicane se compose des canons anglo-saxons, des constitutions provinciales du temps antérieur à la Réforme, des canons de 1603 avec les modifications ultérieures et du *Corpus juris* reçu en Angleterre avant la rupture avec le Pape, — sauf qu'on en a retranché tout ce qui se rapporte à la juridiction papale. Le principe général des relations entre le droit canon et le droit particulier de l'Angleterre est ainsi exposé par Lord Hale dans son *Histoire du droit commun* : « Toute la force que les lois pontificales ou impériales peuvent avoir en ce royaume, vient uniquement de ce qu'elles ont été reçues et admises ou par le consentement du Parlement — devenant ainsi partie du *Statute Law* — ou par un usage immémorial en certains cas et en certains tribunaux; et non autrement. Par conséquent, elles n'ont de valeur que dans la mesure exacte où elles sont reçues et admises dans ce pays ; l'autorité et la valeur qu'elles possèdent ne leur viennent pas d'elles-mêmes, car d'elles-mêmes elles ne nous obligent pas plus que nos lois n'obligent à Rome ou en Italie. Leur autorité n'a d'autre fondement que leur admission et réception par nous, et c'est uniquement cela qui constitue leur caractère d'autorité légale et détermine le degré de leur obligation (p. 27). » Le même principe est exposé par Lord Coke, Lord Kenyon, Lord Hardwicke et le Lord Chief Justice Tindal. C'est là un point de vue purement légal, et, si ce n'est pas absolument celui auquel se placerait un canoniste, il suffit néanmoins à prouver l'autorité légale attribuée aujourd'hui encore en Angleterre à une très grande partie du *Corpus juris*.

Quelques exemples de décisions où les tribunaux civils ont reconnu la force obligatoire en Angleterre du Droit canon « étranger » pourront offrir quelque intérêt à mes lecteurs.

En 1657, on porta devant la Cour de l'Échiquier une cause qui impliquait la question suivante: Certaines terres qui avaient appartenu à l'abbaye de Fountain en Yorkshire, jadis de l'Ordre de Citeaux, étaient-elles à ce titre exemptes de la dîme ? La cour décida que le concile de Latran, qui avait exempté cet ordre de l'obligation de payer la dîme, était une loi générale reçue en Angleterre, et que si ces biens étaient exempts de la dîme depuis l'époque où avait eu lieu ce concile, aucune convention, aucun contrat passé plus tard par l'Abbé pour

payer la dîme, n'avait pu supprimer ce privilège ni soumettre ces biens à la dîme. Une fois dégrevés par le décret de ce concile, ils l'étaient pour toujours,« car ce concile avait une autorité égale à celle d'un acte du parlement statuant définitivement entre les parties ». La cour fut même d'avis que, dans le cas où il y aurait eu, antérieurement au concile, une convention pour payer la dîme, ce concile, en tant que loi générale impliquant le consentement du tiers, l'aurait abrogée et aurait exempté les terres en question [1].

En 1837 on souleva cette question : Le patron d'un bénéfice dont le revenu annuel n'atteignait pas 8 liv. st. pouvait-il le considérer comme vacant dans le cas où le bénéficier en accepterait un autre avec charge d'âmes? En prononçant le jugement à la Chambre de l'Échiquier le Lord Chief Justice Tindal dit: « Il est indubitable que ce droit de présentation appartient au patron d'après le droit canon, à savoir d'après le quatrième concile de Latran ; mais il est aussi évident que ce canon a été reconnu chez nous, et qu'il fait partie du droit commun du pays [2]. »

Plus tard, en 1849, dans un cas analogue, à la cour des « Arches » de Cantorbéry, Sir H. Jenner Fust rendit le jugement en ces termes: « Le premier des articles expose la loi, à savoir : que d'après un décret du concile de Latran, quand une personne quelconque en possession d'un bénéfice avec charge d'âmes accepte un autre bénéfice semblable, le premier devient vacant, c'est-à-dire qu'elle perd ce bénéfice. Et telle est aujourd'hui la loi de ce pays [3] ». On pourrait citer d'autres exemples; mais nous en avons assez dit pour démontrer que l'autorité du droit canon, sauf les réserves qu'on y a apportées, du consentement de la puissance spirituelle, a toujours été formellement reconnue et suivie en pratique par le pouvoir civil.

Il suffirait de se reporter aux livres des anciens légistes du XVII[e] siècle et du commencement du XVIII[e] pour voir que ceux-ci s'appuyaient sur le droit canon et le reconnaissaient dans son ensemble. Jusqu'au temps de la Souveraine actuelle, les cours ecclésiastiques ont exercé leur juridiction sur tout ce qui avait trait aux causes testamentaires et matrimoniales, comme aussi elles étaient compétentes dans les poursuites en diffamation. Cependant en 1857, les « Statuts 20 et 21 Vict. c. 85 » enlevèrent aux cours spirituelles la connaissance des causes de divorce et de mariage; les « Statuts 20 et 21, Vict., c. 77 », modifiés par « 21 et 22, Vict., c. 95 » abolirent le pouvoir exercé jusqu'alors par ces tribunaux, de juger de la sincérité et la validité des testaments et de donner des *Letters of Administra-*

[1] Stavely *versus* Ullithorn. HARDRES' *Reports of cases* adjudged in the Court of Exchequer. London, 1693.

[2] Alston *versus* Atlay. 17. ADOLPHUS et ELLIS. 289.

[3] Burden *versus* Mayor. *Notes of cases in the Ecclesiastical and Maritime Courts.* Vol. VI, pp. 1-3. London, 1849.

tion; ces pouvoirs furent transférés à une nouvelle cour, la *Court of Probate* qui est aujourd'hui une section de la *High Court Justice*. D'autres actes du Parlement enlevèrent plus tard aux Cours spirituelles la reconnaissance des poursuites en diffamation.

Quant aux canons de 1603, avaient-ils, au point de vue civil, force obligatoire à l'égard des laïques? Sur ce sujet les tribunaux civils ont adopté des opinions contradictoires. Dans le cas de Bird *versus* Smith, au temps de Jacques Ier, la Cour décida « que les canons de l'Église faits par la *convocation* et par le roi ont, en matière ecclésiastique, autant de force qu'un acte de Parlement [1] ». Dans le cas de Hill *versus* Good, le chief justice Vaughan dit « qu'un canon légitime est la loi du royaume tout autant qu'un acte de Parlement; et tout ce qui est loi du royaume est aussi bien loi que tout ce qui est loi, puisque ce qui est loi ne peut *suscipere magis et minus* [2] ». Dans le cas de Grove *versus* Elliot, « les canons en Angleterre sont les lois qui obligent et dirigent en matières ecclésiastiques [3] ». Dans un autre cas, Vaughan dit que « la convocation, assemblée avec la permission et l'assentiment du roi donnés sous le grand sceau, » peut faire des canons pour le gouvernement de l'Église, et cela « tant pour les laïques que pour le clergé [4] ». A cette autorité on peut joindre celle de Coke. dans le cas de sir Richard Vernod; « la convocation a le pouvoir de faire des constitutions sur toutes les choses et pour toutes les personnes ecclésiastiques [5] ». D'ailleurs dans le cas de Bird *versus* Smith, les deux Chambres (*Houses of convocation*) adoptèrent, après entente, une décision d'après laquelle « lorsque la convocation fait des canons sur des matières qui sont de sa compétence, et que le roi les a confirmés, ces canons ont force de loi dans tout le royaume [6] ». Cependant, en 1737, on se plaça à un nouveau point de vue. Un homme du nom de Middleton et sa femme furent cités devant la cour ecclésiastique pour s'être mariés avant huit heures du matin, sans autorisation ni publication de bans, contrairement au 62e canon de 1603. La défense allégua en leur faveur qu'ils n'étaient que « des laïques, et partant qu'ils ne pouvaient être atteints par ce canon ». Lorsque la cause fut portée devant la Cour du Banc de la reine, on défendit de passer outre: et, contrairement aux décisions antérieures, la Cour décida que « les laïques ne sont pas visés par les dispositions du canon de 1603 ». Le principe posé par la Cour était: Que les canons qui n'ont jamais été reçus ni confirmés par le Parlement ne peuvent obliger les laïques, puisque aucune loi nouvelle ne peut être

[1] Mo, 783.
[2] Vaugh., 372.
[3] Ventr., p. 44.
[4] Ventr., p. 44.
[5] Non., 139.
[6] Mo, 783.

portée « si elle n'est l'œuvre et si elle n'a reçu le consentement des trois États du royaume »; et tout en accordant que l'assentiment royal, donné à un canon *in re Ecclesiastica*, en faisait une loi obligatoire pour le clergé », la Cour se décida à déclarer, après délibération, « que les canons de 1603 n'ont pas de force *proprio vigore* pour les laïques ». On voit sans peine l'*animus*, purement légal, qui inspire cette décision, alors que la jalousie professionnelle perce dans l'*obiter dictum*, que si on admettait la force obligatoire des canons pour les laïques, « on risquerait de bouleverser le droit commun ». Telle est la dernière décision de l'autorité civile sur ce point, et le précédent ainsi établi a toujours été suivi par les tribunaux. Il faut cependant y ajouter une réserve importante, à savoir : que lorsque certains des canons de 1603 ne font que « déclarer les anciennes lois et usages de l'Église d'Angleterre reçus et admis dans le pays », alors ces canons, sous ce rapport et en vertu de cette ancienne légitimité, auront force obligatoire pour les laïques [1].

Cette décision est une infraction évidente aux droits législatifs de la convocation; car elle méconnait, non moins évidemment, le principe, implicitement contenu dans 25 Henri VIII, c. 19, que les constitutions provinciales avaient toujours été portées et exécutées sans aucune ratification du Parlement.

Il est difficile de comprendre sur quel principe constitutionnel on peut s'appuyer pour soutenir que jusqu'en 1533 les canons obligeaient, *proprio vigore*, les laïques aussi bien que le clergé, tandis que, depuis 1533, les canons dûment promulgués n'ont plus de force à l'égard des laïques. Que si l'act 25. Henri VIII, c. 19, décide que la convocation ne fera plus de nouvelles constitutions sans l'autorisation préalable et le consentement du souverain, on n'y trouve pas trace de l'intention de faire une nouvelle classification, et de ne rendre dorénavant les canons obligatoires pour les laïques qu'après l'*imprimatur* légal du Parlement. Si on avait eu l'intention de faire un changement aussi révolutionnaire, l'acte aurait mentionné de quelque sorte cette innovation; j'ai eu beau parcourir avec le plus grand soin les divers actes de Parlement rédigés sous les règnes d'Henri VIII et d'Édouard VI ayant trait à ce qui nous occupe, je n'ai pu découvrir la moindre allusion à un tel changement. Au contraire, les actes supposent évidemment que l'ancien état de choses se poursuit. S'il y a des restrictions, elles portent, non sur les catégories de personnes soumises aux canons, mais sur la liberté des synodes provinciaux qui dorénavant ne peuvent faire des canons sans « le consentement et l'autorisation » préalables du souverain. Ainsi la ratification royale annexée aux canons de 1603 enjoint expressément que ces canons « doivent être diligemment observés, exécutés et maintenus

[1] Middleton, *versus* Croft Str. Rep. 1056. 2. Atkyn's Rep. 650.

par tous les fidèles sujets de notre royaume d'Angleterre dans les deux provinces de Cantorbéry et d'York ». Il est bien évident que ni le roi ni ses conseillers n'avaient la moindre intention d'exempter les laïques de l'observation de ces canons. A cette preuve on peut ajouter l'autorité des décisions des tribunaux que j'ai citées plus haut. Tout cela fut donc renversé en 1737, et il en résulte que, depuis lors, on ne peut légalement invoquer contre les laïques aucun des canons de 1603, sauf le cas où il serait une *déclaration* du droit canon antérieur. Heureusement cette décision n'intéresse que très peu de points d'importance pratique; j'ajoute qu'un acte du Parlement promulgué plus tard donna une force statutaire aux heures canoniques.

⁂

Le droit canon de l'Église anglaise est donc composé des canons anglo-saxons, des constitutions provinciales, des canons de 1603 avec les modifications qu'ils ont reçues plus tard, et du *Corpus juris*, dans la mesure où ses dispositions ont été reçues en Angleterre, et autant qu'elles n'ont pas été canoniquement abrogées par les synodes provinciaux. Cette abrogation n'a guère porté que sur la juridiction papale, telle qu'on l'acceptait au commencement du règne d'Henri VIII. Tel est le droit canon de l'Église anglaise, envisagé du point de vue du canoniste, tandis qu'un légiste anglais en retrancherait encore quelques parties en désaccord avec la législation plus récente du pouvoir civil. Cependant, le légiste reconnaitra sans hésiter que l'ancien droit canon — sauf certaines réserves — fait partie du droit particulier de l'Angleterre, et a été reconnu comme tel par la loi anglaise et par les tribunaux anglais.

⁂

Ce fait se rapporte directement à quelques remarques, publiées dans le numéro 20 de cette *Revue*, pp. 101-102, sous la signature de M. Boudinhon.

Cet écrivain distingué semble croire que les trente-neuf articles et le *Book of Common Prayer* contiennent toutes nos formules de foi et toute notre législation disciplinaire. Il est vrai que les observations de M. Boudinhon ont rapport à un sujet plus étendu qu'il traite avec sa clarté habituelle; peut-être demanderai-je plus tard la permission de faire à ce sujet quelques réflexions. Pour le moment, je me borne au point spécial que je viens d'indiquer. M. Boudinhon dit : « Il resterait cependant à se demander pourquoi on n'a pas respecté les anciennes formules. Mais on peut encore aller indirectement contre le *jus commune* en proposant une rédaction nouvelle incomplète, qui

laisse croire, si elle ne le dit pas expressément, qu'en dehors du formulaire nouveau (Trente-neuf articles et *Prayer Book*), il n'y a pas d'autres vérités à croire, pas d'autres lois générales à observer. Cela équivaut à une négation pratique de tout ce qui n'est pas dans le formulaire. Or, n'est-ce pas le cas pour l'Église anglicane? »

Sans doute, si l'on avait eu la moindre idée de créer une nouvelle Église, si de fait on avait créé, en telle ou telle année, une nouvelle Église, si la Réforme avait complètement fait abstraction des siècles passés, si elle en avait fait une *table rase* sur laquelle on aurait inscrit une nouvelle organisation ecclésiastique, si les choses s'étaient passées ainsi, l'argumentation de M. Boudinhon serait très forte. Mais, en réalité, on n'a jamais fait un acte unique, accompli à un moment déterminé et qui s'appelle « la Réforme ». La Réforme en Angleterre est l'ensemble de certains changements qui se produisirent avec maintes vicissitudes, pendant de bien longues années. Sous le règne d'Henri VIII, la législation ecclésiastique eut pour unique but d'exclure le pouvoir du pape, tel qu'il était alors exercé, et de rétablir — non pas seulement d'établir — la suprématie de la couronne, non point sur une nouvelle Église alors créée, mais sur l'ancienne Église d'Angleterre alors existante. Les déclarations et les actes répétés d'Henri VIII et de ses parlements sont décisifs sur ce point; en voici quelques exemples : Dans l'acte de 1531 contre le paiement des « premiers fruits » à Rome, le roi et tous ses sujets, tant spirituels que temporels, se déclarent « les obéissants, dévoués, catholiques et humbles enfants de Dieu et de la Sainte Église, tout autant que n'importe quel peuple de n'importe quel royaume chrétien » (23 Henri VIII, c. 21); — Dans l'acte contre « le denier de Saint-Pierre », en 1533, on insère un considérant spécial pour écarter l'objection que le roi, ses nobles ou ses sujets « auraient l'intention de se séparer ou de s'éloigner de l'assemblée de l'Église du Christ en ce qui regarde les articles de la foi catholique de la chrétienté; ils se proposent seulement de prendre les mesures nécessaires et opportunes pour la répression du vice, et la bonne conservation de ce royaume dans la paix, l'unité et la tranquillité, se conformant aux très anciens usages de ce royaume sur ce point » (23 Henri VIII, c. 20); — Dans le préambule du Statut pour restreindre les appels (24 Henri VIII, c. 12), on recourt d'abord à l'autorité des « anciennes histoires et chroniques authentiques » pour démontrer que le corps politique d'Angleterre renferme différents ordres des personnes, distinguées en deux classes principales sous les noms de *spirituality* et de *temporality*; puis on dit que, dans « toute cause de la loi divine », le droit de statuer appartient à cette partie dudit corps politique désignée sous le nom *spirituality*, appelée communément l'Église anglaise, qu'on a toujours crue et qui a été toujours et est encore à ce

moment, sous le rapport de la science, de l'intégrité et du nombre de ses membres, capable de se suffire à elle-même sans l'intervention d'aucune personne étrangère, et de déclarer et déterminer tous les offices et tous les devoirs qui appartiennent à leurs attributions spirituelles. »

Ce n'est pas là le langage de gens qui ont complètement rompu avec le passé et qui inscrivent sur une table rase un nouveau système doctrinal et disciplinaire. C'est plutôt le langage de gens qui regardent l'Église d'Angleterre d'alors comme identique à l'ancienne Église qu'elle continue ; c'est le langage de gens qui veulent réformer non détruire, restaurer et non inventer à nouveau. La Réforme sous Henri VIII fut l'œuvre d'hommes qui s'occupaient de ce qui existait déjà ; qui retranchaient de l'organisme ecclésiastique existant tout ce qui leur semblait être une excroissance adventice, mais qui disaient hardiment et sans équivoque ce qu'était ce qu'ils retranchaient.

Loin de rejeter en bloc le système doctrinal et disciplinaire dans lequel ils avaient été élevés, loin de rejeter la foi de la chrétienté, ils retinrent expressément le droit canon existant, et sauf en ce qui concerne la juridiction du pape, ils donnèrent une valeur statutaire spéciale à tout l'ensemble de la doctrine et de la discipline qu'il contenait. Il n'y eut pas d'abrogation des « anciennes formules ». On conserva tout ce qui ne fut pas expressément rejeté. Par exemple, les constitutions provinciales sanctionnent spécialement les conciles de Latran et de Lyon. Et, comme je l'ai déjà fait voir, plusieurs causes, depuis la Réforme, ont été jugées d'après la seule autorité du concile de Latran. L'Église des dernières années d'Henri VIII était toujours la même antique Église, réformée sans doute sur certains points, mais gardant sans altération — sauf au sujet de la juridiction papale — toute la foi et la discipline catholiques. C'est encore cette même Église que l'on reconnaît et que l'on maintient pendant toute la période suivante, qui marque le développement de la Réforme, c'est-à-dire sous les règnes d'Édouard VI, d'Élisabeth, de Jacques Ier et de Charles II : tout le mouvement est uniquement dirigé contre la juridiction papale, et, pendant cette longue période, l'ancien droit canon (et toute la foi et la discipline qu'il renferme) ne cessa pas d'être le précieux héritage de l'Église d'Angleterre.

Il est possible que l'on ait oublié l'existence de ce trésor, peut-être même l'a-t-on enveloppé dans un suaire et enfoui, comme le talent de la parabole ; cependant ce trésor était le bien de l'Église d'Angleterre comme il est le nôtre aujourd'hui, et même aux yeux du pouvoir civil il fait encore partie de la loi du pays, non moins que de celle de l'Église. On n'a jamais voulu faire des Trente-neuf articles et du *Book of Common Prayer* un sommaire complet de la foi de l'Église angli-

cane. Les articles mêmes ne se donnent point comme des « articles de foi », mais « articles de religion ». On les rédigea dans le but de mettre fin aux discussions sur plusieurs points agités dans les controverses de l'époque; on ne les fit point pour aller à l'encontre des décisions doctrinales du concile de Trente ni pour donner à l'Église anglicane un équivalent de la profession de foi de Pie IV. En effet, le concile de Trente se termina le 4 décembre 1563; or, dès l'été de 1551, Cranmer donnait la première rédaction des articles; et c'est en 1553, le 20 mai, que furent publiés pour la première fois les quarante-deux articles qui devaient, en 1562, être refondus et réduits à trente-neuf par la convocation de 1562; quant à la profession de foi de Pie IV, elle ne fut promulguée qu'en l'année 1564.

Les articles de religion, qui traitaient des questions agitées dans les controverses du temps, et dont le but était de mettre fin aux disputes, ne sauraient aucunement, par leur nature même, être regardés comme un symbole complet de la foi; il en est de même d'un livre officiellement désigné, non comme un « Manuel de doctrine », mais comme « le livre pour la prière commune, l'administration des sacrements et d'autres rites et cérémonies de l'Église, selon l'usage de l'Église d'Angleterre ». Autant vaudrait chercher une définition dogmatique de la foi catholique dans le Bréviaire et le Missel que dans le *Book of Common Prayer*.

Cependant la préface de ce livre contient une phrase très significative; les rédacteurs y déclarent que « des nombreux changements qu'on nous a proposés, nous avons rejeté tous ceux qui nous semblaient devoir entraîner de dangereuses conséquences, tous ceux qui pourraient, même indirectement, aller à l'encontre de quelque *doctrine établie* ou de quelque usage louable de l'Église d'Angleterre, ou même de toute l'Église catholique du Christ ». Ce qui suppose clairement que les rédacteurs du *Prayer Book* considéraient le corps de doctrines de l'Église catholique, non seulement comme une chose qui existait de fait, mais encore comme étant de droit un type d'autorité souveraine, dont ils ne pouvaient s'écarter. De même, le trentième canon de 1603 déclare qu'il « n'est aucunement dans l'intention de l'Église d'Angleterre d'abandonner et de rejeter les Églises d'Italie, de France, d'Espagne, d'Allemagne et autres Églises, en tout ce qu'elles professent et pratiquent.

Outre ces constatations, que l'on veuille se rappeler : Que la réforme sous Henri VIII ne voulut être qu'un mouvement de réforme locale, à l'égard de ce qui existait de fait, et non la création d'une organisation indépendante; — que l'ancien droit canon, à part quelques réserves, fut non seulement maintenu, mais encore corroboré par des statuts parlementaires spéciaux; — que deux fois le jour, aux offices du matin et du soir, on récite la formule : « Je crois

à la sainte Église catholique ; — tandis qu'à chaque messe on récite le développement de cette formule contenu dans le symbole de Nicée, et qui exprime la doctrine de l'unité de l'Église catholique ; — que l'Église anglicane s'est toujours considérée comme étant l'Église catholique en Angleterre, à l'exclusion de toutes autres Églises ; — qu'elle a repoussé énergiquement l'appellation de protestante et qu'elle a soutenu son droit de s'appeler catholique ; — qu'elle fait appel à l'ancienne Église primitive « qui était pure et sans corruption », et à ces « conciles généralement reconnus et acceptés », aux « opinions des anciens docteurs, aux anciens Pères catholiques[1] » ; — est-ce là, je le demande, la manière de parler et d'agir d'une Église qui a jeté aux vents la foi et la tradition catholiques, qui a désavoué les vérités du christianisme, et qui a substitué à la foi catholique « une rédaction nouvelle incomplète qui laisse croire, si elle ne le dit pas expressément, qu'en dehors du formulaire nouveau, Trente-neuf articles et *Prayer Book*, il n'y a pas d'autres vérités à croire, pas d'autres lois générales à observer ? »

Quand une Église provinciale exprime sa foi, suivant les « anciennes formules », en l'Église une, sainte, catholique et apostolique ; quand elle demande à être reconnue et se base pour cela sur sa fidélité à la foi catholique ; comment peut-on soutenir un seul instant que ses trente-neuf articles, qui ne sont pas articles de foi, et que son *Prayer Book*, qui n'est que son rite, ont été rédigés pour renfermer, en effet, une énumération complète « des propositions définies comme de foi catholique ? » Peut-on y voir d'une manière quelconque un formulaire de la profession de foi de cette Église ? Cette Église prétend que ses racines plongent profondément dans le passé ; elle prétend posséder encore les anciennes lois et l'antique foi ; elle prétend être réellement l'Église catholique en Angleterre. Qu'elle se trompe, c'est possible, mais telles sont ses prétentions ; elles lui assurent la possession et la jouissance de tout ce qui est catholique, en dehors de ce qu'elle considère, à tort ou à raison, comme purement papal. De plus elle écarte absolument l'hypothèse que les trente-neuf articles et le *Prayer Book* soient les formulaires complets de sa foi et de sa discipline.

(*A suivre.*) G. Bayfield Roberts.

[1] Les Homélies, *passim*.

CHRONIQUE

A nos lecteurs. — Tous les amis de l'Œuvre d'union que la *Revue Anglo-Romaine* s'est donné la mission de servir apprendront avec satisfaction qu'un Comité prend la direction de la *Revue* afin de lui donner une organisation plus large et plus stable.

Elle sera ainsi mieux en mesure de poursuivre son but et de réaliser plus efficacement, par une action plus forte et plus générale, le rapprochement des esprits qui doit amener l'union de tous les fidèles de Jésus-Christ en une seule et unique Eglise.

Nous avons la certitude que Dieu a béni dans le passé et qu'il bénit encore aujourd'hui d'une façon toute particulière les efforts et les dévouements qui se consacrent à ramener au bercail commun, sous un même Pasteur, les disciples de l'unique Maître : *Unum ovile et unus Pastor!*

Fernand Portal.
Prêtre de la Mission.

18 juillet 1896.
En la veille de la fête de Saint-Vincent de Paul.

Une conférence à Londres. — M. E. Tavernier, a bien voulu m'accompagner à Londres. Il a assisté à une réunion dont il a publié dans l'*Univers* un compte rendu que nous sommes heureux de reproduire.

Je tiens à le remercier de cet acte de bonne amitié qui se trouve lié avec de grandes et douces émotions. Mais je le remercie surtout du témoignage qu'il rend à l'esprit de foi et aux nobles sentiments de mes chers auditeurs. — F. P.

Une réunion originale et importante avait lieu mardi à Londres, dans une salle appartenant à une société scientifique. Trois cents personnes environ formaient un de ces *meetings*, si fréquents en Angleterre, où pasteurs et fidèles traitent des œuvres religieuses. Les convocations avaient été faites par lord Halifax, le président si dévoué de l'*English Church union*.

Un orateur qui ne relève pas de cette Église et qui appartient à une autre nationalité a pris la parole. C'était M. l'abbé Portal, le directeur de la *Revue Anglo-Romaine*, le prêtre instruit et zélé qui s'est consacré à l'œuvre

de la réunion des chrétiens. Assurément, il ne se trouvait pas là comme membre du *meeting* et il ne prenait point part aux travaux ordinaires de l'assemblée. Notre compatriote rendait hommage aux sentiments élevés et généreux manifestés maintes fois par ce groupe. Son allocution prononcée. M. l'abbé Portal s'est immédiatement retiré, malgré l'accueil très flatteur et même affectueux dont il venait d'être l'objet. Les assistants ont compris la réserve dont il s'était fait un devoir, et ils ont montré une délicatesse admirable.

Tout en écartant le plus possible les sujets où se produit le désaccord, M. l'abbé Portal n'a pas voulu s'en tenir à une simple preuve de sympathie. Il a touché aux points essentiels. En abordant les grandes questions, il a signalé la nécessité de suivre les doctrines contenues dans l'Encyclique récente : et il a constaté la force et la beauté de cette Encyclique.

Témoin de la manifestation, je crois utile d'en noter les principaux caractères.

Il a formulé sa profession de foi de prêtre lazariste et de prêtre romain. Invoquer le nom de saint Vincent de Paul, c'est faire appel à des sentiments qui sont capables de triompher de toutes les difficultés. La charité personnifiée dans ce glorieux patron est bien celle qui panse toutes les blessures. Or la guérison des maux engendrés par une si longue séparation, tel est le but des efforts méritoires déployés de part et d'autre, surtout dans ces dernières années. Des applaudissements, qui allaient se renouveler sans cesse, ont répondu à la pensée tout d'abord exprimée par l'orateur. Prêtre catholique, absolument attaché au siège de Rome, M. Portal l'est de cœur et d'esprit; et on le sait. Il a tenu à le dire néanmoins. Les auditeurs ont montré qu'ils entendent, comme lui, servir la vérité avec les procédés les plus loyaux ; et ils ont respectueusement salué cette noble déclaration.

Le désir de l'union anime les chrétiens groupés autour de lord Halifax et de ses amis. Chaque fois que M. l'abbé Portal exprimait cette pensée et cette espérance, elle provoquait une adhésion enthousiaste.

On a traité d'illusion et d'utopie le grand projet destiné à rétablir la concorde. Cependant des résultats qui semblaient également impossibles ont été obtenus. La présence d'hommes tels que le R. P. Puller et M. Lacey à Rome, pendant le travail de la commission constituée par le Souverain Pontife pour examiner l'affaire des Ordinations anglicanes, n'est-ce pas un fait significatif? L'orateur s'est plu à le rappeler. Il a montré les deux éminents professeurs d'Oxford et de Cambridge, priant dans une église de Rome à côté des Sœurs de la Charité. Utopie? Ce reproche a été adressé au Pape qui poursuit l'union des Eglises. Nous sommes donc en bonne compagnie, dit M. Portal.

Il y a deux ans, Léon XIII exhortait les courages. Cette entreprise est indispensable au relèvement de l'influence religieuse. Quelles que soient les obstacles, il faudra réaliser le rapprochement des hommes de bonne volonté. C'est le sens des paroles prononcées en plusieurs occasions par le Souverain Pontife.

Ces difficultés sont de deux sortes. Elles concernent la doctrine et la pratique. La question de doctrine vient d'être exposée de nouveau dans la belle Encyclique que la presse anglaise presque tout entière a commentée. M. l'abbé Portal a adjuré ses auditeurs de continuer à étudier de près l'autorité revendiquée par le Pape. Les prérogatives du Pape, a-t-il dit, « sont vraiment de droit divin. L'antiquité en fait foi. » Il a rappelé la célèbre conclusion de Pusey : que rien d'insoluble ne sépare l'Église anglicane de

Pères du concile de Trente. On ne saurait trop répéter de telles déclarations. Elles permettent d'éliminer de nombreux obstables. Elles simplifient le problème; et elles déblaient la route qui mène à la réunion. Ce que Pusey a dit du concile de Trente, les anglicans peuvent le dire du concile du Vatican, qui a confirmé la doctrine traditionnelle.

Il y a un dissentiment d'ordre pratique. Doit-on se borner à la méthode des conversions individuelles? Doit-on s'adresser aux Églises en corps?

L'abbé Portal soutient que les conversions individuelles seules ne ramèneront jamais l'Angleterre à l'unité de la chrétienté. Sans préjuger des devoirs individuels, dit-il, une action d'ensemble d'Église à Église est nécessaire. Avec délicatesse, mais aussi avec des accents qui ont causé une vive impression, il a parlé des souffrances par lesquelles passent les âmes arrachées à leur milieu d'origine, souffrances qui ont plus d'une fois amené le découragement sans remède.

Je note seulement aujourd'hui les points principaux d'un discours qui sera sans doute publié. On est porté à croire d'ailleurs que, malgré l'éloquence dont il est rempli, il a surtout l'importance d'un fait. Les adversaires de cette propagande, qui la jugent inutile, ne croyaient pas possible qu'une assemblée d'anglicans écoutât avec respect un exposé des prérogatives du Saint-Siège. Or cet exposé s'est produit dans des conditions qui font le plus grand honneur à l'assemblée qui l'a entendu. M. l'abbé Portal a été applaudi avec transports non seulement parce qu'il a su exprimer de généreuses pensées, pleines de noblesse et de force, mais aussi parce que ce zèle éclairé est en harmonie avec les sentiments des hommes auxquels l'orateur s'adresse.

Je dois noter encore un détail qui contribue à donner la vraie signification de la conférence. M. l'abbé Portal a relevé l'accusation qui a été souvent adressée aux promoteurs de l'union. On leur attribue l'idée d'une union simplement *fédérative*. Or, a dit catégoriquement l'orateur : « Nous voulons « le rétablissement de l'unité complète et absolue, telle qu'elle a été établie « par Notre-Seigneur Jésus-Christ. Nous voulons une Église une et « unique. » Ces déclarations ont été couvertes d'applaudissements.

En résumé la conférence qui vient d'avoir lieu est un succès très remarquable. Elle prouve qu'une action générale est possible. On doit avoir confiance dans l'œuvre, on doit avoir confiance en Léon XIII. C'est par ces paroles que M. l'abbé Portal a terminé son beau discours. Elles ont de nouveau provoqué des applaudissements.

Une telle manifestation était-elle possible il y a dix ans? Non sans nul doute. Ce changement prouve qu'on a le droit d'espérer bien plus encore. Le courage et la loyauté qui inspirent les membres de l'*English Church union* sont évidents. On ne peut en être témoin sans une profonde émotion. Et il est visible encore que, stimulées par une volonté droite et puissante, les intelligences travaillent à dissiper les vieux préjugés. Il y a un effort soutenu; il y a un progrès sensible. — Eugène TAVERNIER.

Une statue du Cardinal Newman. — Mercredi dernier a eu lieu à Londres l'inauguration de la statue élevée au cardinal Newman sur le terre-plein de l'Oratoire de Brompton. La statue, en marbre blanc, repose sur un socle de pierre de Portland. Le cardinal est représenté debout tenant un livre de la main droite, de la main gauche son chapeau de cardinal. L'artiste a su rendre d'une manière saisissante l'expression grave et mélancolique qui caractérisait la physionomie du cardinal Newman.

L'inauguration de la statue a été faite par le duc de Norfolk, en présence d'une brillante assistance, parmi laquelle on remarquait Mgr Patterson, évêque d'Emmaüs, le doyen Lake, le marquis de Ripon, M. Bryce, lord Lingey, le colonel Prendergast, lord Morris, lord Clifford, lord Llandaff, etc.

Plusieurs discours ont été prononcés, par le duc de Norfolk, Mgr Patterson, le doyen Lake, M. Bryce, etc. Signalons notamment le discours de M. Bryce dans lequel le célèbre historien a rappelé le sentiment de fierté que l'on ressentit alors à Oxford quand on apprit que le Père Newman allait être créé cardinal de l'Eglise romaine. M. Bryce a émis le vœu qu'un des plus chers projets du cardinal, la fondation d'un collège catholique à Oxford, pût être bientôt réalisé.

Le cardinal Vaughan et lord Halifax, empêchés d'assister à la cérémonie, s'étaient fait excuser.

La canonisation de la bienheureuse Marguerite-Marie. — Au cours de son récent voyage à Rome, le cardinal Perraud a remis au Souverain Pontife un coffret contenant les suppliques de 270 membres de l'épiscopat catholique pressant Léon XIII de hâter le plus tôt possible la canonisation de la « bienheureuse Marguerite-Marie, la voyante du Sacré-Cœur ».

Parmi les signataires de ces suppliques, on compte 18 cardinaux, 6 patriarches, 43 archevêques et 203 évêques, dont 63 évêques français.

Correspondance. — Monsieur le Rédacteur,

Qu'il me soit permis de commenter en trois endroits l'appréciation très bienveillante que M. Boudinhon a faite de mon *supplementum*.

1° Il demande quelle collecte l'on récite lorsque l'ordination comprend à la fois des diacres et des prêtres. Pour ce cas-là la rubrique est expresse. Je la cite en latin à la 23e page de mon supplément. « *Recitatur tamen utraque oratio ; ea primum quæ ad Diaconos spectat ; deinde ea quæ ad Presbyteros*.

2° Les rites latins, dit-il, placent l'imposition des mains en connexion étroite avec le canon consécratoire. Je voudrais le renvoyer au Pontifical moyen âge d'Exeter, d'après lequel l'hymne *Veni creator*, qui doit être chantée par toute l'assistance, est placée entre l'imposition des mains et le canon consécratoire. (*Supplément*, *p.* 25).

3° L'on ne saurait présumer que le prélat, récitant la collecte, veuille faire l'ordination. En réponse, je pourrais demander si les prélats du rite latin, qui durant plusieurs siècles, prenaient universellement la formule impérative pour la forme du sacrement, voulaient faire l'ordination en récitant le canon consécratoire. Et notamment l'évêque, qui se servait du Pontifical d'Exeter précité, le voulait-il?

Je suis, Monsieur, etc. — A. Lacey.

DOCUMENTS

DE L'UNITÉ DE L'ÉGLISE

A NOS VÉNÉRABLES FRÈRES

LES PATRIARCHES, PRIMATS, ARCHEVÊQUES, ÉVÊQUES ET AUTRES ORDINAIRES

EN GRACE ET COMMUNION AVEC LE SIÈGE APOSTOLIQUE

LÉON XIII PAPE

VÉNÉRABLES FRÈRES

SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE

Vous savez assez qu'une part considérable de nos pensées et de nos préoccupations est dirigée vers ce but : Nous efforcer de ramener les égarés au bercail que gouverne le Souverain Pasteur des âmes, Jésus-Christ. L'âme appliquée à cet objet, Nous avons pensé qu'il serait grandement utile à ce dessein et à cette entreprise de salut de tracer l'image de l'Église, de dessiner pour ainsi dire ses traits principaux et de mettre en relief, comme le trait le plus digne d'une attention capitale, l'*unité* : caractère insigne de vérité et d'invincible puissance, que l'auteur divin de l'Église a imprimé pour toujours à son œuvre. Considérée dans sa forme et dans sa beauté native, l'Église doit avoir une action très puissante sur les âmes : ce n'est pas s'éloigner de la vérité de dire que ce spectacle peut dissiper l'ignorance, redresser les idées fausses et les préjugés, surtout chez ceux dont l'erreur ne vient point de leur propre faute. Il peut même exciter dans les hommes l'amour de l'Église, un amour semblable à cette charité sous l'impulsion de laquelle Jésus-Christ a choisi l'Église pour son épouse, en la rachetant de son sang divin. Car « Jésus-Christ a aimé l'Église et s'est livré lui-même pour elle. » Si, pour revenir à cette mère très aimante, ceux qui ne la connaissent pas bien encore ou qui ont eu le tort de la quitter, doivent acheter ce retour, tout d'abord ce ne sera point sans doute au prix de leur sang (et pourtant c'est d'un tel prix que Jésus-Christ l'a payée) : mais

s'il leur en doit coûter quelques efforts, quelques peines bien plus légères à supporter, du moins ils verront clairement que ces conditions onéreuses n'ont pas été imposées aux hommes par une volonté humaine, mais par l'ordre et la volonté de Dieu : et par suite, avec l'aide de la grâce céleste, ils expérimenteront facilement par eux-mêmes la vérité de cette divine parole : « Mon joug est doux et mon fardeau léger. » C'est pourquoi, mettant Notre principale espérance dans *le Père des lumières*, de qui descend *toute grâce excellente et tout don parfait*, en Celui qui seul *donne la croissance*, Nous lui demandons instamment de daigner mettre en Nous la puissance de persuader.

Dieu sans doute peut opérer, par lui-même et par sa seule vertu, tout ce qu'effectuent les êtres créés ; néanmoins, par un conseil miséricordieux de sa Providence, il a préféré, pour aider les hommes, se servir des hommes eux-mêmes. C'est par l'intermédiaire et le ministère des hommes qu'il donne habituellement à chacun, dans l'ordre purement naturel, la perfection qui lui est due : il en use de même dans l'ordre surnaturel pour leur conférer la sainteté et le salut. Mais il est évident que nulle communication entre les hommes ne peut se faire que par le moyen des choses extérieures et sensibles. C'est pour cela que le Fils de Dieu a pris la nature humaine, « Lui « qui étant dans la forme de Dieu... s'est anéanti lui-même, prenant « la forme d'esclave, ayant été fait semblable aux hommes » ; et ainsi, tandis qu'il vivait sur la terre, il a révélé aux hommes, en conversant avec eux, sa doctrine et ses lois.

Mais comme sa mission divine devait être durable et perpétuelle, il s'est adjoint des disciples auxquels il a fait part de sa puissance, et ayant fait descendre sur eux du haut du ciel l'*Esprit de vérité*, il leur a ordonné de parcourir la terre entière et de prêcher fidèlement à toutes les nations ce que lui-même avait enseigné et prescrit : afin qu'en professant sa doctrine et en obéissant à ses lois, le genre humain pût acquérir la sainteté sur la terre et, dans le ciel, l'éternel bonheur. — Tel est le plan d'après lequel l'Eglise a été constituée, tels sont les principes qui ont présidé à sa naissance. Si nous regardons en elle le but dernier qu'elle poursuit, et les causes immédiates par lesquelles elle produit la sainteté dans les âmes, assurément l'Eglise est *spirituelle ;* mais si nous considérons les membres dont elle se compose et les moyens mêmes par lesquels les dons spirituels arrivent jusqu'à nous, l'Eglise est *extérieure* et nécessairement visible. C'est par des signes qui frappaient les yeux et les oreilles que les Apôtres ont reçu la mission d'enseigner ; et cette mission, ils ne l'ont point accomplie autrement que par des paroles et des actes également sensibles. Ainsi leur voix, entrant par l'ouïe extérieure, engendrait la foi dans les âmes : « la foi vient par l'audition et « l'audition par la parole du Christ. » Et la foi elle-même, c'est-à-dire l'assentiment à la première et souveraine vérité, de sa nature sans doute est renfermée dans l'esprit, mais elle doit cependant éclater au dehors par l'évidente profession qu'on en fait : « car on « croit de cœur pour la justice, mais on confesse de bouche pour

« le salut. » De même rien n'est plus intime à l'homme que la grâce céleste, qui produit en lui la sainteté, mais extérieurs sont les instruments ordinaires et principaux par lesquels la grâce nous est communiquée : nous voulons parler des sacrements, qui sont administrés, avec des rites spéciaux, par des hommes nommément choisis pour cette fonction. Jésus-Christ a ordonné aux Apôtres et aux successeurs perpétuels des Apôtres d'instruire et de gouverner les peuples : il a ordonné aux peuples de recevoir leur doctrine et de se soumettre docilement à leur autorité. Mais ces relations mutuelles de droits et de devoirs dans la société chrétienne, non seulement n'auraient pas pu durer, mais n'auraient même pas pu s'établir sans l'intermédiaire des sens, interprètes et messagers des choses. — C'est pour toutes ces raisons que l'Eglise, dans les saintes Lettres, est si souvent appelée *un corps*, et aussi *le corps du Christ*. « Vous êtes le corps du Christ. » Parce que l'Eglise est un corps, elle est visible aux yeux; parce qu'elle est le corps du Christ, elle est un corps vivant, actif, plein de sève, soutenu qu'il est et animé par Jésus-Christ qui le pénètre de sa vertu, à peu près comme le tronc de la vigne nourrit et rend fertiles les rameaux qui lui sont unis. Dans les êtres animés, le principe vital est invisible et caché au plus profond de l'être, mais il se trahit et se manifeste par le mouvement et l'action des membres : ainsi le principe de vie surnaturelle qui anime l'Eglise apparaît à tous les yeux par les actes qu'elle produit.

Il s'ensuit que ceux-là sont dans une grande et pernicieuse erreur, qui, façonnant l'Église au gré de leur fantaisie, se l'imaginent comme cachée et nullement visible; et ceux-là aussi qui la regardent comme une institution humaine, munie d'une organisation, d'une discipline, de rites extérieurs, mais sans aucune communication permanente des dons de la grâce divine, sans rien qui atteste, par une manifestation quotidienne et évidente, la vie surnaturelle puisée en Dieu. — L'une et l'autre de ces deux conceptions est tout aussi incompatible avec l'Église de Jésus-Christ que le corps seul ou l'âme seule est incapable de constituer l'homme. L'ensemble et l'union de ces deux éléments est absolument nécessaire à la véritable Église, à peu près comme l'intime union de l'âme et du corps est indispensable à la nature humaine. L'Église n'est point une sorte de cadavre; elle est le corps du Christ, animé de sa vie surnaturelle. Le Christ lui même, chef et modèle de l'Église, n'est pas entier, si on regarde en lui, soit exclusivement la nature humaine et visible, comme font les partisans de Photin et de Nestorius, soit uniquement la nature divine et invisible comme font les Monophysites; mais le Christ est un par l'union des deux natures, visible et invisible, et il est un dans toutes les deux; de la même façon, son corps mystique n'est la véritable Église qu'à cette condition, que ses parties visibles tirent leur force et leur vie des dons surnaturels et des autres éléments invisibles ; et c'est de cette union que résulte la nature propre des parties extérieures elles-mêmes. — Mais comme l'Église est *telle* par la volonté et par l'ordre de Dieu, elle doit rester *telle* sans aucune

interruption jusqu'à la fin des temps, sans quoi elle n'aurait évidemment pas été fondée pour toujours, et la fin même à laquelle elle tend serait limitée à un certain terme dans le temps et dans l'espace : double conclusion contraire à la vérité. Il est donc certain que cette réunion d'éléments visibles et invisibles étant, par la volonté de Dieu, dans la nature et la constitution intime de l'Église, doit nécessairement durer autant que durera l'Église elle-même. — C'est pourquoi saint Jean Chrysostome nous dit : « Ne te sépare point de « l'Église ; rien n'est plus fort que l'Église. Ton espérance, c'est « l'Église, ton salut, c'est l'Église ; ton refuge, c'est l'Église. Elle est « plus haute que le ciel et plus large que la terre. Elle ne vieillit « jamais, sa vigueur est éternelle. Aussi l'Écriture, pour nous mon- « trer sa solidité inébranlable, l'appelle une montagne. » — Saint Augustin ajoute : « Les infidèles croient que la religion chrétienne « doit durer un certain temps dans le monde, puis disparaître. Elle « durera donc autant que le soleil ; tant que le soleil continuera à se lever et à se coucher, c'est-à-dire tant que durera le cours « même des temps, l'Église de Dieu, c'est-à-dire le corps du Christ, « ne disparaîtra point du monde. » Et le même Père dit ailleurs : « L'Église chancellera, si son fondement chancelle ; mais comment « pourrait chanceler le Christ ? Tant que le Christ ne chancellera « point, l'Église ne fléchira jamais jusqu'à la fin des temps. Où sont « ceux qui disent que l'Église a disparu du monde, puisqu'elle ne « peut pas même fléchir ? »

Tels sont les fondements sur lesquels doit s'appuyer celui qui cherche la vérité. L'Église a été fondée et constituée par Jésus-Christ Notre-Seigneur : par conséquent, lorsque nous nous enquérons de la nature de l'Église, l'essentiel est de savoir ce que Jésus-Christ a voulu faire et ce qu'il a fait en réalité. C'est d'après cette règle qu'il faut traiter surtout de l'unité de l'Église, dont il Nous a paru bon, dans l'intérêt commun, de toucher quelque chose dans ces Lettres.

Oui, certes, la vraie Église de Jésus-Christ est une : les témoignages évidents et multipliés des saintes Lettres ont si bien établi ce point dans tous les esprits, que pas un chrétien n'oserait y contredire. Mais, quand il s'agit de déterminer et d'établir la nature de cette unité, plusieurs se laissent égarer par diverses erreurs. Non seulement l'origine de l'Église, mais tous les traits de sa constitution appartiennent à l'ordre des choses qui procèdent d'une volonté libre : toute la question consiste donc à savoir ce qui, en réalité, a eu lieu, et il faut rechercher non pas de quelle façon l'Église pourrait être une, mais quelle unité a voulu lui donner son Fondateur.

Or, si nous examinons les faits, nous constaterons que Jésus-Christ n'a point conçu ni institué une Église formée de plusieurs communautés qui se ressembleraient par certains traits généraux, mais seraient distinctes les unes des autres, et non rattachées entre elles par ces liens, qui seuls peuvent donner à l'Église l'individualité et l'unité dont nous faisons profession dans le symbole de la foi :

Je crois à l'Église... une. « L'Église est constituée dans l'unité par sa « nature même : elle est une, quoique les hérésies essaient de la « déchirer en plusieurs sectes. Nous disons donc que l'antique et « catholique Église est une : elle a l'unité de nature, de sentiment, « de principe, d'excellence... Au reste, le sommet de la perfection « de l'Église, comme le fondement de sa construction, consiste dans « l'unité : c'est par là qu'elle surpasse tout au monde, qu'elle n'a « rien d'égal, ni de semblable à elle. » Aussi bien, quand Jésus-Christ parle de cet édifice mystique, il ne mentionne qu'une seule Église, qu'il appelle *sienne :* « Je bâtirai mon Église. » Toute autre qu'on voudrait imaginer, en dehors de celle-là, n'étant point fondée par Jésus-Christ, ne peut être la véritable Église de Jésus-Christ. Cela est plus évident encore, si l'on considère le dessein du divin Auteur de l'Église. Qu'a cherché, qu'a voulu Jésus-Christ Notre-Seigneur dans l'établissement et le maintien de son Église? Une seule chose : transmettre à l'Église la continuation de la même mission, du même mandat qu'il avait reçus lui-même de son Père. C'est là ce qu'il avait décrété de faire, et c'est ce qu'il a réellement fait. « Comme mon « Père m'a envoyé, ainsi moi je vous envoie. Comme vous m'avez « envoyé dans le monde, moi aussi je les envoyés dans le monde. » Or, il est dans la mission du Christ de racheter de la mort et de sauver *ce qui avait péri*, c'est-à-dire non pas seulement quelques nations ou quelques cités, mais l'universalité du genre humain tout entier, sans aucune distinction dans l'espace ni dans le temps. « Le Fils « de l'homme est venu,... pour que le monde soit sauvé par lui. Car « nul autre nom n'a été donné sous le ciel aux hommes, par lequel « nous devions être sauvés. » La mission de l'Église est donc de répandre au loin parmi les hommes et d'étendre à tous les âges le salut opéré par Jésus-Christ, et tous les bienfaits qui en découlent. C'est pourquoi, d'après la volonté de son Fondateur, il est nécessaire qu'elle soit unique dans toute l'étendue du monde, dans toute la durée des temps. Pour qu'elle pût avoir une unité plus grande, il faudrait sortir des limites de la terre et imaginer un genre humain nouveau et inconnu.

Cette Eglise unique, qui devait embrasser tous les hommes en tous temps et en tous lieux, Isaïe l'avait aperçue et l'avait désignée d'avance, lorsque son regard, pénétrant l'avenir, avait la vision d'une montagne dont le sommet élevé au-dessus de tous les autres était visible à tous les yeux, et qui était l'image de la *maison du Seigneur*, c'est-à-dire de l'Eglise. « Dans les derniers temps, la mon- « tagne qui est la maison du Seigneur sera préparée sur le sommet « des montagnes. » Or, cette montagne placée sur le sommet des montagnes est unique : unique est cette maison du Seigneur, vers laquelle toutes les nations doivent un jour affluer ensemble, pour y trouver la règle de leur vie. « Et toutes les nations afflueront vers « elles... et diront : Venez, gravissons la montagne du Seigneur, « allons à la maison du Dieu de Jacob, et il nous enseignera ses « voies, et nous marcherons dans ses sentiers. » Optat de Milève dit

à propos de ce passage : « Il est écrit dans le prophète Isaïe : La « loi sortira de Sion et la parole du Seigneur de Jérusalem. « Ce n'est donc pas dans la montagne matérielle de Sion qu'Isaïe « aperçoit la vallée, mais dans la montagne sainte qui est l'Eglise « et qui, remplissant le monde romain tout entier, élève son « sommet jusqu'au ciel... La véritable Sion spirituelle est donc « l'Eglise, dans laquelle Jésus-Christ a été établi roi par Dieu « le Père, et qui est dans le monde tout entier, ce qui n'est vrai « que de la seule Eglise catholique. » Et voici ce que dit saint Augustin : « Qu'y a-t-il de plus visible qu'une montagne ? Et « cependant il y a des montagnes inconnues, celles qui sont « situées dans un coin écarté du globe... Mais il n'en est pas « ainsi de cette montagne, puisqu'elle remplit toute la surface de la « terre, et il est écrit d'elle qu'elle a été préparée sur le sommet des « montagnes. » Il faut ajouter que le Fils de Dieu a décrété que l'Eglise serait son propre corps mystique, auquel il s'unirait pour en être la tête, de même que dans le corps humain, qu'il a pris par l'Incarnation, la tête tient aux membres par une union nécessaire et naturelle. De même donc qu'il a pris lui-même un corps mortel unique, qu'il a voué aux tourments et à la mort pour payer la rançon des hommes, de la même façon il a un corps mystique unique, dans lequel et par le moyen duquel il fait participer les hommes à la sainteté et au salut éternel. « Dieu l'a établi (le Christ) chef sur toute « l'Eglise qui est son corps. » Des membres séparés et dispersés ne peuvent point se réunir à une seule et même tête pour former un seul corps. Or saint Paul nous dit : « Tous les membres du corps, « quoique nombreux, ne sont cependant qu'un seul corps : ainsi « est le Christ. » C'est pourquoi ce corps mystique, nous dit-il encore « est *uni* et *lié*. Le Christ est le chef, en vertu duquel tout le corps « uni et lié par toutes les jointures, qui se prêtent un mutuel secours « d'après une opération proportionnée à chaque membre, reçoit son « accroissement pour être édifié dans la charité. » Ainsi donc, si quelques membres restent séparés et éloignés des autres membres, ils ne sauraient appartenir à la même tête que le reste du corps : « Il y a, dit saint Cyprien, un seul Dieu, un seul Christ, une seule « Eglise du Christ, une seule foi, un seul peuple, qui par le lien de « la concorde est établi dans l'unité solide d'un même corps. L'unité « ne peut pas être scindée : un corps restant unique ne peut pas se « diviser par le fractionnement de son organisme. » Pour mieux montrer l'unité de son Eglise, Dieu nous la présente sous l'image d'un corps animé, dont les membres ne peuvent vivre qu'à la condition d'être unis avec la tête et d'emprunter sans cesse à la tête elle-même leur force vitale : séparés, il faut qu'ils meurent. « Elle ne « peut pas (l'Eglise) être dispersée en lambeaux par le déchirement « de ses membres et de ses entrailles. Tout ce qui sera séparé du « centre de la vie ne pourra plus vivre à part ni respirer. » Or, en quoi un cadavre ressemble-t-il à un être vivant ? « Personne n'a jamais « haï sa chair, mais il la nourrit et la soigne, comme le Christ l'Eglise

« parce que nous sommes les membres de son corps, formés de sa « chair et de ses os. Qu'on cherche donc une autre tête pareille au « Christ, qu'on cherche un autre Christ, si l'on veut imaginer une autre Eglise en dehors de celle qui est son corps. « Voyez à quoi « vous devez prendre garde, voyez à quoi vous devez veiller, « voyez ce que vous devez craindre. Parfois on coupe un membre « dans le corps humain, ou plutôt on le sépare du corps : une main, « un doigt, un pied. L'âme suit-elle le membre coupé ? Quand il était « dans le corps, il vivait ; coupé, il perd la vie. Ainsi l'homme : tant « qu'il vit dans le corps de l'Eglise, il est chrétien catholique ; séparé « il est devenu hérétique. L'âme ne suit point le membre amputé. » L'Eglise du Christ est donc unique et, de plus, perpétuelle : quiconque se sépare d'elle, s'éloigne de la volonté et de l'ordre de Jésus-Christ Notre-Seigneur, il quitte le chemin du salut, il va à sa perte. « Quiconque se sépare de l'Eglise pour s'unir à une épouse adultère « abdique aussi les promesses faites à l'Eglise. Quiconque abandonne « l'Eglise du Christ ne parviendra pas point récompenses du Christ... « Quiconque ne garde pas cette unité, ne garde pas la loi de Dieu, il « ne garde pas la foi du Père et du Fils, il ne garde pas la vie ni le « salut. »

Mais Celui qui a institué l'Église unique, l'a aussi instituée *une :* c'est-à-dire de telle nature que tous ceux qui devaient être ses membres fussent unis par les liens d'une société très étroite, de façon à ne former tous ensemble qu'un seul peuple, un seul royaume un seul corps. « Soyez un seul corps et un seul esprit, comme vous « avez été appelés à une seule espérance dans votre vocation. » Aux approches de sa mort, Jésus-Christ a sanctionné et consacré de la façon la plus auguste sa volonté sur ce point, dans cette prière qu'il fit à son Père : « Je ne prie pas pour eux seulement, mais encore « pour ceux qui par leur parole croiront en moi... afin qu'eux aussi, « ils soient une seule chose en nous... afin qu'ils soient consommés « dans l'unité. » Il a même voulu que le lien de l'unité entre ses disciples fût si intime, si parfait, qu'il imitât en quelque façon sa propre union avec son Père : « Je vous demande... qu'ils soient tous « une même chose, comme vous, mon Père, êtes en moi et moi en « vous. » Or, une si grande, une si absolue concorde entre les hommes doit avoir pour fondement nécessaire l'entente et l'union des intelligences : d'où suivra naturellement l'harmonie des volontés et l'accord dans les actions. C'est pourquoi, selon son plan divin, Jésus a voulu que l'*unité de foi* existât dans son Église : car la foi est le premier de tous les liens qui unissent l'homme à Dieu, et c'est à elle que nous devons le nom de *fidèles*. « Un seul Seigneur, une « seule foi, un seul baptême : » c'est-à-dire, de même qu'ils n'ont qu'un seul Seigneur et qu'un seul baptême, ainsi tous les chrétiens, dans le monde entier, ne doivent avoir qu'une seule foi. C'est pourquoi l'apôtre saint Paul ne prie pas seulement les chrétiens d'avoir tous les mêmes sentiments et de fuir le désaccord des opinions, mais il les en conjure par les motifs les plus sacrés : « Je vous en

« conjure, mes frères, par le nom de Notre-Seigneur Jésus-Christ, « de n'avoir tous qu'un même langage et de ne pas souffrir de « schismes parmi vous; mais d'être tous parfaitement unis dans le « même esprit et dans les mêmes sentiments. » Ces paroles, assurément, n'ont pas besoin d'explication : elles sont assez éloquentes par elles-mêmes. D'ailleurs ceux qui font profession de christianisme reconnaissent d'ordinaire que la foi doit être une. Le point le plus important et absolument indispensable, celui ou beaucoup tombent dans l'erreur, c'est de discerner de quelle nature, de quelle espèce est cette unité. Or, ici, comme nous l'avons fait plus haut dans une question semblable, il ne faut point juger par opinion ou par conjecture, mais d'après la science des faits : il faut rechercher et constater quelle est l'unité de foi que Jésus-Christ a imposée à son Église.

La doctrine céleste de Jésus-Christ, quoiqu'elle soit en grande partie consignée dans des livres inspirés de Dieu, si elle eût été livrée aux pensées des hommes, ne pouvait par elle-même unir les esprits. Il devait aisément arriver, en effet, qu'elle tombât sous le coup d'interprétations variées et différentes entre elles, et cela non-seulement à cause de la diversité des esprits des hommes, et du trouble qui devait naître du jeu et de la lutte des passions contraires. Des différences d'interprétation naît nécessairement la diversité des sentiments : de là des controverses, des dissensions, des querelles, telles qu'on en a vu éclater dans l'Église dès l'époque la plus rapprochée de son origine. Voici ce qu'écrit saint Irénée, en parlant des hérétiques : « Ils confessent les Écritures, mais ils en pervertissent l'in« terprétation. » Et saint Augustin : L'origine des hérésies et de « ces dogmes pervers qui prennent les âmes au piège et les préci« pitent dans l'abîme, c'est uniquement que les Écritures, qui sont « bonnes, sont comprises d'une façon qui n'est pas bonne. » Pour unir les esprits, pour créer et conserver l'accord des sentiments, il fallait donc nécessairement, malgré l'existence des Écritures divines, un autre *principe*. La sagesse divine l'exige; car Dieu n'a pu vouloir l'unité de la foi sans pourvoir d'une façon convenable à la conservation de cette unité, et les saintes Lettres elles-même indiquent clairement qu'il l'a fait, comme nous le dirons tout à l'heure. Certes, l'infinie puissance de Dieu n'est liée ni astreinte à aucun moyen, et toute créature lui obéit comme un instrument docile. Il faut donc rechercher, entre tous les moyens qui étaient au pouvoir de Jésus-Christ, quel est le principe extérieur d'unité dans la foi qu'il a voulu établir. Pour cela, il faut remonter par la pensée aux premières origines du christianisme.

Les faits que nous allons rappeler sont attestés par les saintes Lettres et connus de tous. Jésus-Christ prouve, par la vertu de ses miracles, sa divinité et sa mission divine; il s'emploie à parler au peuple pour l'instruire des choses du ciel, et il exige absolument qu'on ajoute une foi entière à son enseignement; il l'exige sous la sanction de récompenses ou de peines éternelles. « Si je ne fais pas « les œuvres de mon Père, ne me croyez pas. Si je n'eusse point

« fait parmi eux des œuvres qu'aucun autre n'a faites, ils n'auraient « point de péché. Mais si je fais de telles œuvres, et si vous ne voulez « pas me croire moi-même, croyez à mes œuvres. » Tout ce qu'il ordonne, il l'ordonne avec la même autorité; dans l'assentiment d'esprit qu'il exige, il n'excepte rien, il ne distingue rien. Ceux donc qui écoutaient Jésus, s'ils voulaient arriver au salut, avaient le devoir, non seulement d'accepter en général toute sa doctrine, mais de donner un plein assentiment de l'âme à chacune des choses qu'il enseignait. Refuser, en effet, de croire, ne fût-ce qu'en un seul point, à Dieu qui parle, est contraire à la raison.

Sur le point de retourner au ciel, il envoie ses Apôtres en les revêtant de la même puissance avec laquelle son Père l'a envoyé lui-même, et il leur ordonne de répandre et de semer partout sa doctrine. « Toute puissance m'a été donnée dans le ciel et sur la terre. « Allez donc et enseignez toutes les nations..., leur enseignant à « observer tout ce que je vous ai ordonné. » Seront sauvés tous ceux qui obéiront aux Apôtres; ceux qui n'obéiront pas, périront. « Celui qui croira et sera baptisé sera sauvé; celui qui ne croira « point sera condamné. » Et comme il convient souverainement à la Providence divine de ne point charger quelqu'un d'une mission, surtout si elle est importante et d'une haute valeur, sans lui donner en même temps de quoi s'en acquitter comme il faut, Jésus-Christ promet d'envoyer à ses disciples l'esprit de vérité, qui demeurera en eux éternellement. « Si je m'en vais, je vous l'enverrai (le Paraclet)..., « et quand cet esprit de vérité sera venu, il vous enseignera toute « vérité. Et je prierai mon Père, et il vous donnera un autre Paraclet, « pour qu'il demeure toujours avec vous : ce sera l'Esprit de vérité... « C'est lui qui rendra témoignage de moi; et vous aussi vous ren- « drez témoignage. » Par suite, il ordonne d'accepter religieusement et d'observer saintement la doctrine des Apôtres comme la sienne propre. « Qui vous écoute, m'écoute; qui vous méprise, me méprise. » Les Apôtres sont donc envoyés par Jésus-Christ de la même façon que lui-même est envoyé par son Père : « Comme mon Père m'a « envoyé, ainsi moi je vous envoie. » Par conséquent, de même que les Apôtres et les disciples étaient obligés de se soumettre à la parole du Christ, la même foi devait être pareillement accordée à la parole des Apôtres par tous ceux que les Apôtres instruisaient en vertu de leur mandat divin. Il n'était donc pas plus permis de répudier un seul précepte de la doctrine des Apôtres que de rejeter quoi que ce fût de la doctrine de Jésus-Christ lui-même. — Assurément, la parole des Apôtres, après la descente du Saint-Esprit en eux, a retenti jusqu'aux lieux les plus éloignés. Partout où ils posent le pied, ils se présentent comme les envoyés de Jésus lui-même. « C'est par lui « (Jésus-Christ) que nous avons reçu la grâce et l'apostolat pour « faire obéir à la foi toutes les nations en son nom. » Et partout sur leurs pas, Dieu fait éclater la divinité de leur mission par des prodiges. « Et eux, étant partis, prêchèrent partout, le Seigneur coopé- « rant avec eux et confirmant leur parole par les miracles qui l'ac-

« compagnaient. » De quelle parole s'agit-il? De celle, évidemment, qui embrasse tout ce qu'ils avaient eux-mêmes appris de leur maître: car ils attestent publiquement et au grand jour, qu'il leur est impossible de taire quoi que ce soit de tout ce qu'ils ont vu et entendu.

Mais, Nous l'avons dit ailleurs, la mission des Apôtres n'était point de nature à pouvoir périr avec la personne même des Apôtres, ou disparaître avec le temps, car c'était une mission publique et instituée pour le salut du genre humain. Jésus-Christ en effet a ordonné aux Apôtres de prêcher « l'Évangile à toute créature », et « de porter « son nom devant les peuples et les rois », et de « lui servir de « témoins jusqu'aux extrémités de la terre ». Et, dans l'accomplissement de cette grande mission, il a promis d'être avec eux, et cela non pas pour quelques années ou quelques périodes d'années, mais pour tous les temps *jusqu'à la consommation du siècle*. Sur quoi saint Jérôme écrit : « Celui qui promet d'être avec ses disciples jusqu'à la consom- « mation du siècle montre par là, et que ses disciples vivront tou- « jours, et que lui-même ne cessera jamais d'être avec les croyants. » Comment tout cela eut-il pu se réaliser dans les seuls Apôtres, que leur condition d'hommes assujettissait à la loi suprême de la mort? La Providence divine avait donc réglé que le magistère institué par Jésus-Christ ne serait point restreint aux limites de la vie même des Apôtres, mais qu'il durerait toujours. De fait nous voyons qu'il s'est transmis et qu'il a passé comme [de main en main dans la suite des temps. Les Apôtres, en effet, consacrèrent des évêques et désignèrent nominativement ceux qui devaient être leurs successeurs immédiats dans le *ministère de la parole*. — Mais ce n'est pas tout : ils ordonnèrent encore à leurs successeurs de choisir eux-mêmes des hommes propres à cette fonction, de les revêtir de la même autorité, et de leur confier à leur tour la charge et la mission d'enseigner. « Toi donc, ô mon fils, fortifie-toi dans la grâce qui est en Jésus- « Christ; et ce que tu as entendu de moi devant un grand nombre de « témoins, confie-le à des hommes fidèles, qui soient eux-mêmes « capables d'en instruire les autres. » Il est donc vrai que de même que Jésus-Christ a été envoyé par Dieu, et les Apôtres par Jésus-Christ, de mêmes les évêques et tous ceux qui ont succédé aux Apôtres, ont été envoyés par les Apôtres. « Les Apôtres nous ont prêché « l'Évangile, envoyés par Notre-Seigneur Jésus-Christ, et Jésus-Christ « a été envoyé par Dieu. La mission du Christ est donc de Dieu, celle « des Apôtres et du Christ, et toutes les deux ont été instituées selon « l'ordre par la volonté de Dieu... Les Apôtres prêchaient donc « l'Évangile à travers les nations et les villes; et après avoir éprouvé « selon l'esprit de Dieu ceux qui étaient les prémices de ces chré- « tientés, ils établirent des évêques et des diacres pour gouverner « ceux qui croiraient dans la suite... Ils instituèrent ceux que nous « venons de dire, et plus tard [ils prirent des dispositions pour que, « ceux-là venant à mourir, d'autres hommes éprouvés leur succé- « dassent dans leur ministère. » Il est donc nécessaire que d'une façon permanente subsiste, d'une part, la mission constante et

immuable d'enseigner tout ce que Jésus-Christ à enseigné lui-même; d'autre part l'obligation constante et immuable d'accepter et de professer toute la doctrine ainsi enseignée. C'est ce que saint Cyprien exprime excellemment en ces termes : « Lorsque Notre-Seigneur « Jésus-Christ, dans son Évangile, déclare que ceux qui ne sont pas « avec lui sont ses ennemis, il ne désigne pas une hérésie en parti- « culier, mais il dénonce comme ses adversaires tous ceux qui ne « sont pas entièrement avec lui et qui, ne recueillant pas avec lui, « mettent la dispersion dans son troupeau : Celui qui n'est pas avec « moi, dit-il, est contre moi, et celui qui ne recueille pas avec moi « disperse. »

Pénétrée à fond de ces principes et soucieuse de son devoir, l'Église n'a jamais rien eu plus à cœur, rien poursuivi avec plus d'effort, que de conserver de la façon la plus parfaite l'intégrité de la foi. C'est pourquoi elle a regardé comme des rebelles déclarés, et chassé loin d'elle tous ceux qui ne pensaient pas comme elle sur n'importe quel point de sa doctrine. Les Ariens, les Montanistes, les Novatiens, les Quartodécimans, les Eutychiens, n'avaient assurément pas abandonné la doctrine catholique tout entière, mais seulement telle ou telle partie : et pourtant qui ne sait qu'ils ont été déclarés hérétiques et rejetés du sein de l'Église? Et un jugement semblable a condamné tous les fauteurs de doctrines erronées qui ont apparu dans la suite aux différentes époques de l'histoire. « Rien ne saurait « être plus dangereux que ces hérétiques qui, conservant en tout le « reste l'intégrité de la doctrine, par un seul mot, comme par une « goutte de venin, corrompent la pureté et la simplicité de la foi que « nous avons reçue de la tradition dominicale, puis apostolique. » Telle a été toujours la coutume de l'Église, appuyée par le jugement unanime des saints Pères, lesquels ont toujours regardé comme exclu de la communion catholique et hors de l'Église, quiconque se sépare le moins du monde de la doctrine enseignée par le magistère authentique. Épiphane, Augustin, Théodoret ont mentionné chacun un grand nombre des hérésies de leur temps. Saint Augustin remarque que d'autres espèces d'hérésies peuvent se développer, et que, si quelqu'un adhère à une seule d'entre elles, par le fait même il se sépare de l'unité catholique. « De ce que quelqu'un, dit-il ne croit « point ces erreurs (à savoir les hérésies qu'il vient d'énumérer), il « ne s'ensuit pas qu'il doive se croire et se dire chrétien catho- « lique. Car il peut y avoir, il peut surgir d'autres hérésies qui ne « sont point mentionnées dans cet ouvrage, et quiconque embrasse- « rait l'une d'entre elles, cesserait d'être chrétien catholique. »

Ce moyen institué par Dieu pour conserver l'unité de foi dont nous parlons, est exposé avec insistance par saint Paul dans son épître aux Éphésiens. Il les exhorte d'abord à conserver avec grand soin l'harmonie des cœurs : « Appliquez-vous à conserver l'unité d'esprit « par le lien de la paix »; et comme les cœurs ne peuvent être pleinement unis par la charité, si les esprits ne sont point d'accord dans la foi, il veut qu'il n'y ait chez tous qu'une même foi : « Un seul Sei-

« gneur, une seule foi. » Et il veut une unité si parfaite qu'elle exclue tout danger d'erreur : « afin que nous ne soyons plus comme de « petits enfants qui flottent, ni emportés çà et là à tout vent de doc-« trine, par la méchanceté des hommes, par l'astuce qui entraine « dans le piège de l'erreur. » Et il enseigne que cette règle doit être observée, non point pour un temps, mais « jusqu'à ce que nous par-« venions tous à l'unité de la foi, à la mesure de l'âge de la plénitude « du Christ. » Mais où Jésus-Christ a-t-il mis le principe qui doit établir cette unité, et le secours qui doit la conserver? Le voici : « Il « a établi les uns apôtres..., d'autres pasteurs et docteurs, pour la « perfection des saints, pour l'œuvre du ministère, pour l'édification « du corps du Christ. » Aussi c'est cette même règle que, depuis l'antiquité la plus reculée, les Pères et les Docteurs ont toujours suivie et unanimement défendue. Écoutez Origène : « Toutes les fois « que les hérétiques nous montrent les Écritures canoniques, aux-« quelles tout chrétien donne son assentiment et sa foi, ils semblent « dire : C'est chez nous qu'est la parole de vérité. Mais nous ne « devons point les croire, ni nous écarter de la primitive tradition « ecclésiastique, ni croire autre chose que ce que les Églises de Dieu « nous ont enseigné par la tradition successive. » Écoutez saint Irénée : « La véritable sagesse est la doctrine des apôtres... qui « est arrivée jusqu'à nous par la succession des évêques,... en nous « transmettant la connaissance très complète des Écritures, conser-« vée sans altération. » Voici ce que dit Tertullien : « Il est constant « que toute doctrine conforme à celle des Églises catholiques, mères « et sources primitives de la foi, doit être déclarée vraie puisqu'elle « garde sans aucun doute ce que les Églises ont reçu des apôtres, les « apôtres du Christ, le Christ de Dieu... Nous sommes en commu-« nion avec les Églises apostoliques ; nul n'a une doctrine différente : « c'est là le témoignage de la vérité. » Et saint Hilaire : « Le Christ, « se tenant dans la barque pour enseigner, nous fait entendre que « ceux qui sont hors de l'Église ne peuvent avoir aucune intelli-« gence de la parole divine. Car la barque représente l'Église, dans « laquelle seule le Verbe de vie réside et se fait entendre, et ceux « qui sont en dehors et qui restent là, stériles et inutiles comme le « sable du rivage, ne peuvent point le comprendre. » Rufin loue saint Grégoire de Nazianze et saint Basile de ce « qu'ils s'adonnaient « uniquement à l'étude des livres de l'Écriture sainte, et de ce « qu'ils n'avaient point la présomption d'en demander l'intelligence « à leurs propres pensées, mais de ce qu'ils la cherchaient dans les « écrits et l'autorité des anciens, qui eux-mêmes, ainsi qu'il était « constant, avaient reçu de la succession apostolique, la règle de leur « interprétation. »

Il est donc évident, d'après tout ce qui vient d'être dit, que Jésus-Christ a institué dans l'Église un *magistère vivant*, *authentique* et, de plus *perpétuel*, qu'il a investi de sa propre autorité, revêtu de l'esprit de vérité, confirmé par des miracles, et il a voulu et très sévèrement ordonné que les enseignements doctrinaux de ce magistère fussent

reçus comme les siens propres. — Toutes les fois donc que la parole de ce magistère déclare que telle ou telle vérité fait partie de l'ensemble de la doctrine divinement révélée, chacun doit croire avec certitude que cela est vrai; car si cela pouvait en quelque manière être faux, il s'ensuivrait, ce qui est évidemment absurde, que Dieu lui-même serait l'auteur de l'erreur des hommes! « Seigneur, si nous « sommes dans l'erreur, c'est vous-même qui nous avez trompés. » Tout motif de doute étant ainsi écarté, peut-il être permis à qui que ce soit de repousser quelqu'une de ces vérités, sans se précipiter ouvertement dans l'hérésie, sans se séparer de l'Église et sans répudier en bloc toute la doctrine chrétienne? Car telle est la nature de la foi, que rien n'est plus impossible que de croire ceci et de rejeter cela. L'Église professe en effet que la foi est « une vertu surnaturelle par « laquelle, sous l'inspiration et avec le secours de la grâce de Dieu, « nous croyons que ce qui nous a été révélé par lui est véritable nous « le croyons, non point à cause de la vérité intrinsèque des choses « vue dans la lumière naturelle de notre raison, mais à cause de l'au- « torité de Dieu lui-même qui nous révèle ces vérités, et qui ne peut « ni se tromper ni nous tromper. » Si donc il y a un point qui ait été évidemment révélé par Dieu et que nous refusions de le croire, nous ne croyons absolument rien de foi divine. Car le jugement que porte saint Jacques au sujet des fautes dans l'ordre moral, il faut l'appliquer aux erreurs de pensée dans l'ordre de la foi. « Quiconque se « rend coupable en un seul point devient transgresseur de tous. » Cela est même beaucoup plus vrai des erreurs de la pensée. Ce n'est pas en effet, au sens le plus propre, qu'on peut appeler transgresseur de toute la loi celui qui a commis une seule faute morale; car s'il peut sembler avoir méprisé la majesté de Dieu, auteur de toute la loi, ce mépris n'apparait que par une sorte d'interprétation de la volonté du pécheur. Au contraire, celui qui, même sur un seul point, refuse son assentiment aux vérités divinement révélées, très réellement abdique tout à fait la foi, puisqu'il refuse de se soumettre à Dieu en tant qu'il est la souveraine vérité et le *motif propre de la foi*. « En beaucoup de points ils sont avec moi, en quelques-uns seule- « ment ils ne sont pas avec moi; mais à cause de ces quelques points « dans lesquels ils se séparent de moi, il ne leur sert de rien d'être « avec moi en tout le reste. » Rien n'est plus juste : car ceux qui ne prennent de la doctrine chrétienne que ce qu'ils veulent, s'appuient sur leur propre jugement et non sur la foi, et refusant de « réduire « en servitude toute intelligence sous l'obéissance du Christ », ils obéissent en réalité à eux-mêmes plutôt qu'à Dieu. « Vous qui dans « l'Évangile, croyez ce qui vous plait et refusez de croire ce qui vous « déplaît, vous croyez à vous-même beaucoup plus qu'à l'Évangile. »

Les Pères du concile du Vatican n'ont donc rien édicté de nouveau, mais ils n'ont fait que se conformer à l'institution divine, à l'antique et constante doctrine de l'Église et à la nature même de la foi, quand ils ont formulé ce décret : « On doit croire, de foi divine et catho- « lique, toutes les vérités qui sont contenues dans la parole de Dieu

« écrite ou transmise par la tradition, et que l'Église, soit par un « jugement solennel, soit par son magistère ordinaire et universel, « propose comme divinement révélés. » Pour conclure, puisqu'il est évident que Dieu veut absolument dans son Église l'unité de foi, puisqu'il a été démontré de quelle nature il a voulu que fût cette unité et par quel principe il a décrété d'en assurer la conservation, qu'il Nous soit permis de Nous adresser à tous ceux qui n'ont point résolu de fermer l'oreille à la vérité et de leur dire avec saint Augustin : « Puisque nous voyons là un si grand secours de Dieu, tant de « profit et d'utilité, hésiterons-nous à nous jeter dans le sein de « cette Église, qui, de l'aveu du genre humain tout entier, tient du « Siège apostolique et a gardé, par la succession de ses évêques, « l'autorité suprême, en dépit des clameurs des hérétiques qui « l'assiègent et qui ont été condamnés, soit par le jugement du « peuple, soit par les solennelles décisions des conciles, soit par la « majesté des miracles ? Ne pas vouloir lui donner la première place « c'est assurément le fait ou d'une souveraine impiété, ou d'une « arrogance désespérée. Et si toute science, même la plus humble et « la plus facile, exige, pour être acquise, le secours d'un docteur ou « d'un maître, peut-on imaginer un plus téméraire orgueil, lorsqu'il « s'agit des livres des divins mystères, que de refuser d'en recevoir « la connaissance de la bouche de leurs interprètes, et, sans les con- « naître, de vouloir les condamner ? »

C'est donc sans aucun doute le devoir de l'Église de conserver et de propager la doctrine chrétienne dans toute son intégrité et sa pureté. Mais son rôle ne se borne point là, et la fin même pour laquelle l'Église est instituée n'est pas épuisée par cette première obligation. En effet, c'est pour le salut du genre humain que Jésus-Christ s'est sacrifié, c'est à cette fin qu'il a rapporté tous ses enseignements et tous ses préceptes ; et ce qu'il ordonne à l'Église de rechercher dans la vérité de la doctrine, c'est de sanctifier et de sauver les hommes. — Mais ce dessein si grand, si excellent, la foi, à elle seule ne peut aucunement le réaliser ; il faut y ajouter le culte rendu à Dieu en esprit de justice et de piété, et qui comprend surtout le sacrifice divin et la participation aux sacrements ; puis encore la sainteté des lois morales et de la discipline. — Tout cela doit donc se rencontrer dans l'Église, puisqu'elle est chargée de continuer jusqu'à la fin des temps les fonctions du Sauveur : la religion, qui par la volonté de Dieu a en quelque sorte *pris corps* en elle, c'est l'Église seule qui l'offre au genre humain dans toute sa plénitude et sa perfection ; et de même tous les moyens de salut qui, dans le plan ordinaire de la Providence, sont nécessaires aux hommes, c'est elle seule qui les leur procure.

Mais de même que la doctrine céleste n'a jamais été abandonnée au caprice ou au jugement individuel des hommes, mais qu'elle a été d'abord enseignée par Jésus, puis confiée exclusivement au magistère dont il a été question, de même ce n'est point aux premiers venus parmi le peuple chrétien, mais à certains hommes choi-

sis qu'a été donnée par Dieu la faculté d'accomplir et d'administrer les divins mystères, et aussi le pouvoir de commander et de gouverner. Ce n'est en effet qu'aux apôtres et leurs légitimes successeurs que s'adressent ces paroles de Jésus-Christ : « Allez dans le « monde tout entier, prêchez-y l'Évangile... baptisez les hommes... « faites cela en mémoire de moi... Les péchés sont remis à ceux à « qui vous les aurez remis. » De la même façon, ce n'est qu'aux apôtres et à leurs légitimes successeurs qu'il a ordonné de *paître* le troupeau, c'est-à-dire de gouverner avec autorité tout le peuple chrétien, lequel est en conséquence obligé par le fait même à leur être soumis et obéissant. Tout l'ensemble de ces fonctions du ministère apostolique est compris dans ces paroles de saint Paul : « Que « les hommes nous regardent comme ministres du Christ et dispen- « sateurs des mystères de Dieu. »

Ainsi Jésus-Christ a appelé tous les hommes sans exception, ceux qui existaient de son temps et ceux qui devaient exister dans l'avenir, à le suivre comme chef et comme Sauveur, non seulement chacun séparément, mais tous ensemble unis par une telle association des personnes et des cœurs, que de cette multitude résultât un seul peuple, légitimement constitué en société : un peuple vraiment *un* par la communauté de foi, de but, de moyens appropriés au but un peuple soumis à un seul et même pouvoir. Par le fait même, tous les principes naturels, qui parmi les hommes créent spontanément la société, destinée à leur faire atteindre la perfection dont leur nature est capable, ont été établis par Jésus-Christ dans l'Église, de façon que dans son sein tous ceux qui veulent être les enfants adoptifs de Dieu pussent atteindre et conserver la perfection convenable à leur dignité et ainsi faire leur salut. L'Église donc, comme nous l'avons indiqué ailleurs, doit servir aux hommes de guide vers le ciel, et Dieu lui a donné la mission de juger et de décider par elle-même de tout ce qui touche la religion, et d'administrer à son gré, librement et sans entraves, les intérêts chrétiens. C'est donc ou ne pas la bien connaître ou la calomnier injustement que de l'accuser de vouloir envahir le domaine propre de la société civile, ou empiéter sur les droits des souverains. Bien plus, Dieu a fait de l'Église la plus excellente, à beaucoup près, de toutes les sociétés ; car la fin qu'elle poursuit l'emporte en noblesse sur la fin que poursuivent les autres sociétés, autant que la grâce divine l'emporte sur la nature, et que les biens immortels sont supérieurs aux choses périssables. — Par son origine, l'Église est donc une société *divine ;* par sa fin, et par les moyens immédiats qui y conduisent, elle est *surnaturelle ;* par les membres dont elle se compose et qui sont des hommes, elle est une société *humaine*. C'est pourquoi nous la voyons désignée dans les saintes Lettres par des noms qui conviennent à une société parfaite. Elle est appelée non seulement la *Maison de Dieu*, la *Cité placée sur la montagne*, et où toutes les nations doivent se réunir, mais encore le *Bercail*, que doit gouverner un seul pasteur, et où doivent se réfugier toutes les brebis du Christ ; elle est appelée le *Royaume*

suscité par Dieu et qui durera éternellement; enfin le *Corps du Christ*, corps mystique sans doute, mais vivant toutefois, parfaitement conformé et composé d'un grand nombre de membres, et ces membres n'ont pas tous la même fonction, mais ils sont liés entre eux et unis sous l'empire de la tête qui dirige tout. Or, il est impossible d'imaginer une société humaine véritable et parfaite, qui ne soit gouvernée par une puissance souveraine quelconque. Jésus-Christ doit donc avoir mis à la tête de l'Église un chef suprême à qui toute la multitude des chrétiens fût soumise et obéissante. C'est pourquoi, de même que l'Église, pour être une en tant qu'elle est la *réunion des fidèles*, requiert nécessairement l'unité de foi, ainsi pour être une en tant qu'elle est une société divinement constituée, elle requiert de droit divin l'*unité de gouvernement*, laquelle produit et comprend l'*unité de communion*. « L'unité de l'Église doit être considérée sous deux aspects : d'abord dans la connexion mutuelle des « membres de l'Église ou la communication qu'ils ont entre eux : « et, en second lieu, dans l'ordre qui relie tous les membres de « l'Église à un seul chef. » Par où l'on peut comprendre que les hommes ne se séparent pas moins de l'unité de l'Église par le *schisme* que par l'hérésie. « On met cette différence entre l'hérésie et le « schisme, que l'hérésie professe un dogme corrompu ; le « schisme, par suite d'une dissension dans l'épiscopat, se sépare de « l'Église. » Ces paroles concordent avec celles de saint Jean Chry- « sostome sur le même sujet : « Je dis et je proteste, que diviser « l'Église n'est pas un moindre mal que de tomber dans l'hérésie. » C'est pourquoi, si nulle hérésie ne peut être légitime, de la même façon il n'y a pas de schisme qu'on puisse regarder comme fait à bon droit : « Il n'est rien de plus grave que le sacrilège du schisme : il « n'y a point de nécessité légitime de rompre l'unité, »

Quelle est cette souveraine puissance à laquelle tous les chrétiens doivent obéir ? De quelle nature est-elle ? On ne peut le déterminer qu'en constatant et en connaissant bien quelle a été sur ce point la volonté du Christ. Assurément le Christ est le roi éternel, et éternellement du haut du ciel il continue à diriger et à protéger invisiblement son royaume ; mais puisqu'il a voulu que ce royaume fût visible, il a dû désigner quelqu'un pour tenir sa place sur la terre, après qu'il serait lui-même remonté au ciel : « Si quelqu'un dit que l'unique « chef et l'unique pasteur est Jésus-Christ, qui est l'unique époux de « l'Église unique, cette réponse n'est pas suffisante. Il est évident en « effet que c'est Jésus-Christ lui-même qui opère les sacrements « dans l'Église ; c'est lui qui baptise, c'est lui qui remet les péchés : « il est le véritable prêtre qui s'est offert sur l'autel de la croix, et « par la vertu duquel son corps est consacré tous les jours sur l'autel : « et cependant, comme il ne devait pas rester avec tous les fidèles « par sa présence corporelle, il a choisi des ministres par le moyen « desquels il pût dispenser aux fidèles les sacrements dont nous « venons de parler, ainsi que nous l'avons dit plus haut (chap. 74). « De la même façon, parce qu'il devait soustraire à l'Église sa pré-

« sence corporelle, il a donc fallu qu'il désignât quelqu'un pour « prendre à sa place le soin de l'Église universelle. C'est pour cela « qu'il a dit à Pierre avant son ascension : Pais mes brebis. » Jésus-Christ a donc donné Pierre à l'Église pour souverain chef, et l a établi que cette puissance, instituée jusqu'à la fin des temps pour e salut de tous, passerait par héritage aux sucesseurs de Pierre, dans lesquels Pierre lui-même se survivrait perpétuellement par son autorité. Assurément c'est au bienheureux Pierre, et en dehors de ui à aucun autre, qu'il a fait cette promesse insigne : « Tu es Pierre, « et sur cette pierre je bâtirai mon Eglise· » — « C'est à Pierre que « le Seigneur a parlé : à un seul, afin de fonder l'unité par un seul. » — « En effet, sans aucun autre préambule, il désigne par son nom et « le père de l'Apôtre et l'Apôtre lui-même (Tu es bienheureux, Simon, « fils de Jonas), et il ne permet plus qu'on l'appelle Simon, le reven- « diquant désormais comme sien en vertu de sa puissance ; puis, par « une image très appropriée, il veut qu'on l'appelle Pierre, parce « qu'il est la pierre sur laquelle il devait fonder son Eglise. » D'après cet oracle, il est évident que, de par la volonté et l'ordre de Dieu, l'Eglise est établie sur le bienheureux Pierre, comme l'édifice sur son fondement. Or, la nature et la vertu propre du fondement, c'est de donner la cohésion à l'édifice par la connexion intime de ses différentes parties ; c'est encore d'être le lien nécessaire de la sécurité et de la solidité de l'œuvre tout entière : si le fondemenl disparaît, tout l'édifice s'écroule. Le rôle de Pierre est donc de supporter l'Eglise et de maintenir en elle la connexion, la solidité d'une cohésion indissoluble. Or comment pourrait-il remplir un pareil rôle, s'il n'avait la puissance de commander, de défendre, de juger, en un mot un pouvoir de *juridiction* propre et véritable ? Il est évident que les Etats et les sociétés ne peuvent subsister que grâce à un pouvoir de juridiction. Une primauté d'honneur, ou encore le pouvoir si modeste de conseiller et d'avertir, qu'on appelle pouvoir de *direction*, sont incapables de prêter à aucune société humaine un élément bien efficace d'unité et de solidité. Au contraire, ce véritable pouvoir dont nous parlons est déclaré et affirmé dans ces paroles : « Et les portes de « l'enfer ne prévaudront point contre elle. » — « Qu'est-ce à dire, « contre elle ? Est-ce contre la pierre sur laquelle le Christ bâtit « l'Eglise ? Est-ce contre l'Eglise ? La phrase reste ambiguë ; serait-ce « pour signifier que la pierre et l'Eglise ne sont qu'une seule et même « chose ? Oui, c'est là, je crois, la vérité : car les portes de l'enfer ne « prévaudront ni contre la pierre sur laquelle le Christ bâtit l'Eglise, « ni contre l'Eglise elle-même. » Voici la portée de cette divine parole : l'Eglise, appuyée sur Pierre, quelle que soit la violence, quelle que soit l'habileté que déploient ses ennemis visibles et invisibles, ne pourra jamais succomber ni défaillir en quoi que ce soit. « L'Eglise étant l'édifice du Christ, lequel a sagement bâti *sa maison* « *sur la pierre*, ne peut être soumise aux portes de l'enfer ; celles-ci « peuvent prévaloir contre quiconque se trouvera en dehors de la « pierre, en dehors de l'Eglise, mais elles sont impuissantes contre

« elle. » Si Dieu a confié son Eglise à Pierre, c'est donc afin que ce soutien invisible la conservât toujours dans toute son intégrité. Il l'a donc investi de l'autorité nécessaire; car, pour soutenir réellement et efficacement une société humaine, le droit de commander est indispensable à celui qui la soutient. Jésus a ajouté encore : « Et je « te donnerai les clés du royaume des cieux. » Il est clair qu'il continue à parler de l'Eglise, de cette Eglise qu'il vient d'appeler *sienne*, et qu'il a déclaré vouloir bâtir sur Pierre, comme sur son fondement L'Eglise offre en effet l'image non seulement d'un *édifice*, mais d'un *royaume ;* au reste, nul n'ignore que les clés sont l'insigne ordinaire de l'autorité. Ainsi, quand Jésus promet de donner à Pierre les clés du royaume des cieux, il promet de lui donner le pouvoir et l'autorité sur l'Eglise. « Le Fils lui a donné (à Pierre) la mission de « répandre dans le monde tout entier la connaissance du Père et du « Fils lui-même, et il a donné à un homme mortel toute la puissance « céleste, quand il a confié les clés à Pierre, qui a étendu l'Eglise « jusqu'aux extremités du monde et qui l'a montrée plus inébran- « lable que le ciel. » Ce qui suit a encore le même sens : « Tout ce que « tu lieras sur la terre sera lié aussi dans le ciel, et tout ce que tu « délieras sur la terre sera délié aussi dans le ciel. » Cette expression figurée : lier et délier, désigne le pouvoir d'établir des lois, et aussi celui de juger et de punir. Et Jésus-Christ affirme que ce pouvoir aura une telle étendue, une telle efficacité, que tous les décrets rendus par Pierre seront ratifiés par Dieu. Ce pouvoir est donc souverain et tout à fait indépendant, puisqu'il n'a sur la terre aucun pouvoir au-dessus de lui, et qu'il embrasse l'Eglise tout entière et tout ce qui est confié à l'Eglise.

La promesse faite à Pierre a été accomplie, au temps où Jésus-Christ Notre-Seigneur, après sa résurrection, ayant demandé par trois fois à Pierre s'il l'aimait plus que les autres, lui dit sous une forme impérative : « Pais mes agneaux..., pais mes brebis. » C'est-à-dire que tous ceux qui doivent être un jour dans sa bergerie, il les remet à Pierre comme à leur vrai pasteur : « Si le Seigneur « interroge, ce n'est pas qu'il doute : il ne veut pas s'instruire, mais « instruire, au contraire, celui que, sur le point de remonter au « ciel, il nous laissait comme le vicaire de son amour... Et, parce « que, seul entre tous, Pierre professe cet amour, il est mis à la tête « de tous les autres..., à la tête des plus parfaits, pour les gouverner, « étant plus parfait lui-même. » Or, le devoir et le rôle du pasteur, c'est de guider le troupeau, de veiller à son salut en lui procurant des pâturages salutaires, en écartant les dangers, en démasquant les pièges, en repoussant les attaques violentes : bref, en exerçant l'autorité du gouvernement. Donc, puisque Pierre a été préposé comme pasteur au troupeau des fidèles, il a reçu le pouvoir de gouverner tous les hommes pour le salut desquels Jésus-Christ a répandu son sang. « Pourquoi a-t-il versé son sang? Pour racheter « ces brebis qu'il a confiées à Pierre et à ses successeurs. »

Et parce qu'il est nécessaire que tout les chrétiens soient liés

entre eux par la communauté d'une foi immuable, c'est pour cela que, par la vertu de ses prières, Jésus-Christ Notre-Seigneur a obtenu à Pierre que, dans l'exercice de son pouvoir, sa foi ne défaillit jamais. « J'ai prié pour toi afin que ta foi ne défaille « point. » Il lui a ordonné, en outre, toutes les fois que les circonstances le demanderaient, de communiquer lui-même à ses frères la lumière et l'énergie de son âme : « Confirme tes frères. » Celui donc qu'il avait désigné comme le fondement de l'Eglise, il veut qu'il soit la colonne de la foi. « Puisque, de sa propre autorité, il lui « donnait le royaume, ne pouvait-il pas affermir sa foi, d'autant « que, en l'appelant Pierre, il le désignait comme le fondement qui « devait affermir l'Eglise? » De là vient que certains noms, qui désignent de très grandes choses, et qui « appartiennent en propre « à Jésus-Christ en vertu de sa puissance, Jésus lui-même a voulu « les rendre communs à lui et à Pierre par participation », afin que la communauté des titres manifestât la communauté du pouvoir. Ainsi, lui qui est « la pierre principale de l'angle, sur laquelle tout « l'édifice construit s'élève comme un temple sacré dans le Sei- « gneur », il a établi Pierre comme la *pierre*, sur laquelle devait être appuyée son Eglise. « Quand Jésus lui dit : *Tu es la pierre*, cette « parole lui conféra un beau titre de noblesse. Et pourtant, il est la « pierre, non pas comme le Christ est la pierre, mais comme « Pierre peut être la pierre. Car le Christ est essentiellement la « pierre inébranlable, et c'est par elle que Pierre est la pierre. « Car Jésus communique ses dignités sans s'appauvrir... Il est « le prêtre, il fait des prêtres... Il est la pierre, il fait de son « apôtre la pierre. » Il est encore le roi de l'Église, « qui possède « la clé de David; il ferme et personne ne peut ouvrir; il ouvre et « personne ne peut fermer » : or, en donnant les *clés* à Pierre, il le déclare le chef de la société chrétienne. Il est encore le pasteur suprême qui s'appelle lui-même le *bon pasteur;* or, il a établi Pierre comme pasteur *de ses agneaux et de ses brebis:* « Pais les agneaux, « pais les brebis. » C'est pourquoi saint Chrysostome a dit: « Il « était le principal entre les Apôtres, il était comme la bouche des « autres disciples et la tête du corps apostolique... Jésus, lui mon- « trant qu'il doit désormais avoir confiance, parce que toute trace « de son reniement est effacée, lui confie le gouvernement de ses « frères... Il lui dit: Si tu m'aimes, sois le chef de tes frères. » Enfin celui qui confirme « en toute bonne œuvre et toute bonne « parole », c'est lui qui commande à Pierre de confirmer ses frères.» Saint Léon le Grand a donc bien raison de dire: « Du sein du « monde tout entier, Pierre seul est élu pour être mis à la tête de « toutes les nations appelées, de tous les Apôtres, de tous les Pères « de l'Église; de telle sorte que, bien qu'il y ait dans le peuple de « Dieu beaucoup de pasteurs, cependant Pierre régit proprement « tous ceux qui sont aussi principalement régis par le Christ. » De même, saint Grégoire le Grand écrit à l'empereur Maurice Auguste : « Pour tous ceux qui connaissent l'Évangile, il est évident que, par

« la parole du Seigneur, le soin de toute l'Église a été confié au « saint apôtre Pierre, chef de tous les apôtres. Il a reçu les clés du « royaume du ciel, la puissance de lier et de délier lui est attribuée « et le soin et le gouvernement de toute l'Église lui est confié. »

Or, cette autorité faisant partie de la constitution et de l'organisation de l'Église comme son élément principal, puisqu'elle est le principe de l'unité, le fondement de la sécurité et de la durée perpétuelle, il s'ensuit qu'elle ne pouvait en aucune façon disparaître avec le bienheureux Pierre, mais qu'elle devait nécessairement passer à ses successeurs et être transmise de l'un à l'autre. « La disposition « de la vérité demeure donc, et le bienheureux Pierre, persévérant « dans la fermeté de la pierre, dont il a reçu la vertu, n'a point « quitté le gouvernail de l'Église, mis dans sa main. » C'est pourquoi les Pontifes qui succèdent à Pierre dans l'épiscopat romain possèdent de droit divin le suprême pouvoir dans l'Église. « Nous « définissons que le Saint-Siège apostolique et le Pontife romain « possèdent la primauté sur le monde entier, et que le Pontife ro-« main est le successeur du bienheureux Pierre, prince des Apôtres, « et qu'il est le véritable vicaire de Jésus-Christ, le chef de toute « l'Église, le Père et le docteur de tous les chrétiens, et qu'à lui « dans la personne du bienheureux Pierre a été donné par Notre-« Seigneur Jésus-Christ le plein pouvoir de paître, de régir et de « gouverner l'Église universelle; ainsi que cela est contenu aussi « dans les actes des conciles œcuméniques et dans les sacrés « canons. » Le quatrième concile de Latran dit de même : « L'Église « romaine... par la disposition du Seigneur, possède le principat de « la puissance ordinaire sur toutes les autres Églises, en sa qualité « de mère et de maîtresse de tous les fidèles du Christ. » Tel était déjà auparavant le sentiment unanime de l'antiquité qui, sans la moindre hésitation, a toujours regardé et vénéré les évêques de Rome comme les successeurs légitimes du bienheureux Pierre. Qui pourrait ignorer combien nombreux, combien clairs sont sur ce point les témoignages des saints Pères? Bien éclatant est celui de saint Irénée, qui parle ainsi de l'Église romaine : « C'est à cette « Église que, à cause de sa prééminence supérieure, toute l'Église « doit nécessairement se réunir. » Saint Cyprien affirme, lui aussi, de l'Eglise romaine qu'elle est la « racine et la mère de l'Eglise « catholique, la chaire de Pierre et l'Eglise principale, d'où est née « l'unité sacerdotale. » Il l'appelle la *chaire* de Pierre, parce qu'elle est occupée par le successeur de Pierre; l'*Eglise principale*, à cause du principal conféré à Pierre et à ses légitimes successeurs; *celle d'où est née l'unité*, parce que dans la société chrétienne la cause efficiente de l'unité est l'Eglise romaine. C'est pourquoi saint Jérôme écrit en ces termes à Damase : « Je parle au successeur du pêcheur « et au disciple de la croix... Je suis lié par la communion à Votre « Béatitude, c'est-à-dire à la chaire de Pierre. Je sais que sur cette « pierre est bâtie l'Eglise. » La méthode habituelle de saint Jérôme pour reconnaître si un homme est catholique, c'est de savoir s'il est

uni à la chaire romaine de Pierre. « Si quelqu'un est uni à la chaire « de Pierre, c'est mon homme. » Par une méthode analogue, saint Augustin, qui déclare ouvertement que « dans l'Eglise romaine s'est « toujours maintenu le principat de la chaire apostolique », affirme que quiconque se sépare de la foi romaine n'est point catholique. « On ne peut croire que vous gardiez la véritable foi catholique, « vous qui n'enseignez pas qu'on doit garder la foi romaine. » De même, saint Cyprien : Être en communion avec Corneille, « c'est « être en communion avec l'Eglise catholique ». L'abbé Maxime enseigne également que la marque de la vraie foi et de la vraie communion, c'est d'être soumis au Pontife romain. « Si quelqu'un « veut n'être point hérétique et ne point passer pour tel, qu'il ne « cherche pas à satisfaire celui-ci ou celui-là... Qu'il se hâte de satis- « faire en tout le siège de Rome. Le siège de Rome satisfait, tous « partout et d'une seule voix le proclameront pieux et orthodoxe. « Car si l'on veut persuader ceux qui me ressemblent, c'est en vain « qu'on se contenterait de parler, si l'on ne satisfait et si l'on « n'implore le bienheureux Pape de la très sainte Eglise des « Romains, c'est-à-dire le Siège apostolique. » Et voici, d'après lui, la cause et l'explication de ce fait. C'est que l'Eglise romaine « a reçu « du Verbe de Dieu Incarné lui-même, et, d'après les saints conciles, « selon les saints canons et les définitions, elle possède, sur l'uni- « versalité des saintes Eglises de Dieu qui existent sur toute la sur- « face de la terre, l'empire et l'autorité en tout et pour tout, et pour « le pouvoir de lier et de délier. Car lorsqu'elle lie ou délie, le « Verbe, qui commande aux vertus célestes, lie ou délie aussi dans « le ciel. » C'était donc un article de foi chétienne, c'était un point reconnu et observé constamment, non par une nation ou par un siècle, mais par tous les siècles et par l'Orient non moins que par l'Occident, que rappelait au synode d'Éphèse, sans soulever aucune contradiction, le prêtre Philippe, légat du Pontife romain : « Il n'est « douteux pour personne, et c'est une chose connue de tous les « temps, que le saint et bienheureux Pierre, prince et chef des « Apôtres, colonne de la foi et fondement de l'Église catholique, a « reçu de Notre-Seigneur Jésus-Christ, Sauveur et Rédempteur du « genre humain, les clés du royaume, et que le pouvoir de lier et « de délier les péchés a été donné à ce même Apôtre, qui, jusqu'au « moment présent et toujours, vit dans ses successeurs et exerce en « eux son autorité. » Tout le monde connait la sentence du concile de Chalcédoine sur le même sujet : *Pierre a parlé... par la bouche de Léon*, sentence à laquelle la voix du troisième concile de Constantinople répond comme un écho : « Le souverain prince des Apôtres « combattait avec nous, car nous avons eu en notre faveur son imi- « tateur et son successeur dans son Siège... On ne voyait au dehors « (pendant qu'on lisait la lettre du Pontife romain) que du papier et « de l'encre, et c'était Pierre qui parlait par la bouche d'Agathon. » Dans la formule de profession de foi catholique, proposée en termes exprès par Hormisdas au commencement du sixème siècle, et sous-

crite par l'empereur Justinien et aussi par les patriarches Épiphane, Jean et Mennas, la même pensée est exprimée avec une grande vigueur : « Comme la sentence de Notre-Seigneur Jésus-Christ qui « dit : *Tu es Pierre et sur cette pierre je bâtirai mon Eglise*, ne peut « être négligée... ce qui a été dit est confirmé par la réalité des « faits, puisque dans le Siège apostolique la religion catholique a « toujours été conservée sans aucune tache. » Nous ne voulons point énumérer tous les témoignages : il Nous plaît néanmoins de rappeler la formule selon laquelle Michel Paléologue a professé la foi au deuxième concile de Lyon : « La sainte Église romaine possède « aussi la souveraine et pleine primauté et principauté sur l'Église « catholique universelle, et elle reconnaît, avec vérité et humilité, « avoir reçu cette primauté et principauté, avec la plénitude de la « puissance, du Seigneur lui-même, dans la personne du bien-« heureux Pierre, prince ou chef des Apôtres, dont le Pontife « romain est le successeur. Et de même qu'elle est tenue de défendre, « avant tous les autres, la vérité de la foi, de même, si des diffi-« cultés s'élèvent au sujet de la foi, c'est par son jugement qu'elles « doivent être tranchées. »

Si la puissance de Pierre et de ses successeurs est pleine et souveraine, il ne faudrait cependant pas croire qu'il n'y en a point d'autre dans l'Eglise. Celui qui a établi Pierre comme fondement de l'Eglise a aussi « choisi douze de ses disciples, auxquels il a donné le nom « d'Apôtres ». De même que l'autorité de Pierre est nécessairement permanente et perpétuelle dans le Pontife romain, ainsi les évêques, en leur qualité de successeurs des Apôtres, sont les héritiers du pouvoir ordinaire des Apôtres, de telle sorte que l'ordre épiscopal fait nécessairement partie de la constitution intime de l'Eglise. Et quoique l'autorité des évêques ne soit ni pleine, ni universelle, ni souveraine, on ne doit pas cependant les regarder comme de simples vicaires des Pontifes romains, car ils possèdent une autorité qui leur est propre, et ils portent en toute vérité le nom de prélats ordinaires des peuples qu'ils gouvernent.

Mais comme le successeur de Pierre est unique, tandis que ceux des Apôtres sont très nombreux, il convient d'étudier quels liens, d'après la constitution divine, unissent ces derniers au Pontife romain. — Et d'abord, l'union des évêques avec le successeur de Pierre est d'une nécessité évidente et qui ne peut faire le moindre doute ; car, si ce lien se dénoue, le peuple chrétien lui-même n'est plus qu'une multitude qui se dissout et se désagrège, et ne peut plus, en aucune façon, former un seul corps et un seul troupeau. « Le « salut de l'Eglise dépend de la dignité du souverain prêtre : si on « n'attribue point à celui-ci une puissance à part et élevée au-dessus « de toute autre, il y aura dans l'Eglise autant de schismes que de « prêtres. » C'est pourquoi il faut faire ici une remarque importante. Rien n'a été conféré aux Apôtres indépendamment de Pierre ; plusieurs choses ont été conférées à Pierre isolément et indépendamment des Apôtres. Saint Jean Chrysostome, expliquant les paroles de

Jésus-Christ (S. Jean, xxi, 15), se demande « pourquoi, laissant de « côté les autres, le Christ s'adresse ici à Pierre », et il répond formellement : « C'est qu'il était le principal entre les Apôtres, comme « la bouche des autres disciples et le chef du corps apostolique. » Lui seul, en effet, a été désigné par le Christ comme fondement de l'Eglise. C'est à lui qu'a été donné tout pouvoir de lier et de délier ; à lui seul également a été confié le pouvoir de paître le troupeau. Au contraire, tout ce que les Apôtres ont reçu, en fait de fonctions et d'autorité, ils l'ont reçu conjointement avec Pierre. « Si la divine « Bonté a voulu que les autres princes de l'Eglise eussent quelque « chose en commun avec Pierre, ce qu'elle n'a pas refusé aux autres « elle ne le leur a jamais donné que par lui. Il a reçu seul beaucoup « de choses, mais rien n'a été accordé à qui que ce soit sans sa par- « ticipation. » Par où l'on voit clairement que les évêques perdraient le droit et le pouvoir de gouverner, s'ils se séparaient sciemment de Pierre ou de ses successeurs. Car, par cette séparation, ils s'arrachent eux-mêmes du fondement sur lequel doit reposer tout l'édifice, et ils sont ainsi mis en dehors de l'édifice lui-même ; pour la même raison, ils se trouvent exclus du bercail que gouverne le pasteur suprême, et bannis du royaume dont les clés ont été données par Dieu à Pierre seul.

Ces considérations nous font comprendre le plan et le dessein de Dieu dans la constitution de la société chrétienne. Ce plan, le voici : l'auteur divin de l'Église, ayant décrété de lui donner l'unité de foi, de gouvernement, de communion, a choisi Pierre et ses successeurs pour établir en eux le principe et comme le centre de l'unité. C'est pourquoi saint Cyprien écrit : « Il y a, pour arriver à la foi, une « démonstration facile, qui résume la vérité. Le Seigneur s'adresse « à Pierre en ces termes : *Je te dis que tu es Pierre*... C'est sur un « seul qu'il bâtit l'Église. Et quoique après sa résurrection il confère « à tous les Apôtres une puissance égale et leur dise : Comme mon « Père m'a envoyé... ; cependant, pour mettre l'unité en pleine « lumière, c'est en un seul qu'il établit, par son autorité, l'origine et « le point de départ de cette même unité. » Et saint Optat de Milève : « Tu sais fort bien, écrit-il, tu ne peux le nier, que c'est à Pierre le « premier qu'a été conférée la chaire épiscopale dans la ville de « Rome : c'est là que s'est assis le chef des Apôtres, Pierre, qui, par « suite, a été appelé Céphas. C'est dans cette chaire unique que tous « devaient garder l'unité, afin que les autres Apôtres ne pussent se « retrancher chacun isolément dans son siège, et que celui-là fût « désormais schismatique et prévaricateur, qui élèverait une autre « chaire contre cette chaire unique. » De là vient cette sentence du même saint Cyprien, que l'hérésie et le schisme se produisent et naissent l'une et l'autre de ce fait, que l'on refuse à la puissance suprême l'obéissance qui lui est due ! « L'unique source d'où ont surgi les « hérésies et d'où sont nés les schismes, c'est que l'on n'obéit point « au Pontife de Dieu et que l'on ne veut pas reconnaître dans « l'Église en même temps un seul pontife et un seul juge qui tient la

« place du Christ. » Nul ne peut donc avoir part à l'autorité s'il n'est uni à Pierre, car il serait absurde de prétendre qu'un homme exclu de l'Église a l'autorité dans l'Église. C'est à ce titre qu'Optat de Milève reprenait les Donatistes : « C'est contre les portes de « l'enfer que Pierre, comme nous le lisons dans l'Évangile, a reçu « les clés du salut; Pierre, c'est-à-dire notre chef, à qui Jésus-« Christ a dit : Je te donnerai les clés du royaume des cieux, et les « portes de l'enfer ne triompheront jamais d'elles. Comment donc « osez-vous essayer de vous attribuer les clés du royaume des cieux, « vous qui combattez contre la chaire de Pierre ? »

Mais l'ordre des évêques ne peut être regardé comme vraiment uni à Pierre, de la façon que le Christ l'a voulu, que s'il est soumis et s'il obéit à Pierre : sans quoi il se disperse nécessairement en une multitude où règnent la confusion et le désordre. Pour conserver l'unité de foi et de communion telle qu'il la faut, ni une primauté d'honneur ni un pouvoir de direction ne suffisent; il faut absolument une autorité véritable et en même temps souveraine, à laquelle obéisse toute la communauté. Qu'a voulu en effet le Fils de Dieu, quand il a promis les clés du royaume des cieux *au seul* Pierre? Que *les clés* désignent ici la puissance suprême, l'*usage biblique* et le consentement unanime des Pères ne permettent point d'en douter. Et on ne peut interpréter autrement les pouvoirs qui ont été conférés, soit à Pierre séparément, soit aux Apôtres conjointement avec Pierre. Si la faculté de lier, de délier, de paître le troupeau donne aux évêques, successeurs des apôtres, le droit de gouverner avec une autorité véritable le peuple confié à chacun d'eux, assurément cette même faculté doit produire le même effet dans celui à qui a été assigné par Dieu lui-même le rôle de paître *les agneaux* et *les brebis*. « Pierre n'a pas seulement été établi pasteur par le Christ, mais « pasteur des pasteurs. Pierre donc paît les agneaux, et il paît les « brebis; il paît les petits et il paît les mères; il gouverne les sujets, « il gouverne aussi les prélats, car dans l'Eglise, en dehors des « agneaux et des brebis, il n'y a rien. De là viennent chez les « anciens Pères ces expressions tout à fait à part, qui désignent le « bienheureux Pierre, et qui le montrent évidemment comme placé « au degré suprême de la dignité et du pouvoir. Ils l'appellent fré-« quemment le chef de l'assemblée des disciples; le prince des saints « Apôtres; le coryphée du chœur apostolique; la bouche de tous les « Apôtres; le chef de cette famille; celui qui commande au monde « entier; le premier parmi les Apôtres; la colonne de l'Eglise. » La conclusion de tout ce qui précède semble se trouver dans ces paroles de saint Bernard au pape Eugène: Qui êtes-vous? Vous êtes le « grand prêtre, le pontife souverain. Vous êtes le prince des évêques, « vous êtes l'héritier des Apôtres... Vous êtes celui à qui les clés ont « été données, à qui les brebis ont été confiées. D'autres que vous « sont aussi portiers du ciel et pasteurs de troupeaux; mais ce « double titre est en vous d'autant plus glorieux, que vous l'avez « reçu en héritage dans un sens plus particulier que tous les autres.

« Ils ont, eux, leurs troupeaux qui leur ont été assignés : chacun a « le sien; à vous, tous les troupeaux ensemble ont été confiés; à « vous seul, un seul troupeau, formé non pas seulement des brebis, « mais aussi des pasteurs : vous êtes l'unique pasteur de tous. Vous « me demandez comment je le prouve. Par la parole du Seigneur. A « qui en effet, je ne dis pas entre les évêques, mais même entre les « Apôtres, ont été confiées ainsi absolument et indistinctement toutes « les brebis? Si tu m'aimes, Pierre, pais mes brebis. — Lesquelles ? « Les peuples de telle ou telle cité, de telle contrée, de tel royaume? « — Mes brebis, dit-il. Qui ne voit qu'il n'en désigne point quelques- « unes, mais qu'il les assigne toutes à Pierre? Nulle distinction, donc « nulle exception. »

Mais ce serait s'éloigner de la vérité, et contredire ouvertement à la constitution divine de l'Eglise, que de prétendre que chacun des évêques *pris isolément* doit être soumis à la juridiction des Pontifes romains, mais que tous les évêques *pris ensemble* ne le doivent point. Quelle est en effet toute la raison d'être et la nature du fondement? c'est de sauvegarder l'unité et la solidité, bien plus encore de l'édifice tout entier que de *chacune de ses parties*. Et cela est beaucoup plus vrai dans le sujet dont nous parlons, car Jésus-Christ Notre-Seigneur a voulu, par la solidité du fondement de son Église, obtenir ce résultat, que les portes de l'enfer ne puissent prévaloir contre elle. Or tout le monde convient que cette promesse divine doit s'entendre de l'Église universelle et non de ses parties prises isolément, car celles-ci peuvent en réalité être vaincues par l'effort des enfers, et il est arrivé à plusieurs d'entre elles, prises séparément, d'être en effet vaincues. De plus, celui qui a été mis à la tête du troupeau tout entier, doit avoir nécessairement l'autorité non seulement sur les brebis dispersées, mais sur tout l'ensemble des brebis réunies. Est-ce que par hasard l'ensemble des brebis gouverne et conduit le pasteur? Les successeurs des Apôtres, réunis ensemble seraient-ils le fondement sur lequel le successeur de Pierre devrait s'appuyer pour trouver la solidité? Celui qui possède les clés du royaume a évidemment droit et autorité non seulement sur les provinces isolées, mais sur toutes à la fois; et de même que les évêques, chacun dans son territoire, commandent avec une véritable autorité non seulement à chaque particulier, mais à la communauté entière, de même les Pontifes romains, dont la juridiction embrasse toute la société chrétienne, ont toutes les parties de cette société, mêmes réunies ensemble, soumises et obéissantes à leur pouvoir. Jésus-Christ Notre-Seigneur, nous l'avons déjà assez dit, a donné à Pierre et à ses successeurs la charge d'être ses *vicaires*, et d'exercer perpétuellement dans l'Église le même pouvoir qu'il a exercé lui-même durant sa vie mortelle. Or dira-t-on que le collège des Apôtres l'emportait en autorité sur son Maître?

Cette puissance, dont nous parlons, sur le collège même des évêques, puissance que les saintes Lettres énoncent si ouvertement, l'Église n'a jamais cessé de la reconnaître et de l'attester. Voici sur

ce point les déclarations des conciles : « Nous lisons que le Pontife « romain a jugé les prélats de toutes les Églises ; mais nous ne lisons « point qu'il ait été jugé par qui que ce soit. » Et la raison de ce fait est indiquée, c'est qu' « il n'y a point d'autorité supérieure à l'autorité du Siège apostolique. » C'est pourquoi Gélase parle ainsi des décrets des conciles : « De même que ce que le premier « Siège n'a point approuvé n'a pu rester en vigueur, ainsi au con- « traire ce qu'il a confirmé par son jugement a été reçu par toute « l'Église. » En effet, ratifier ou infirmer les sentences et les décrets des conciles a toujours été le propre des Pontifes romains. Léon le Grand annula les actes du conciliabule d'Éphèse ; Damase rejeta celui de Rimini : Adrien Ier, celui de Constantinople ; et le vingt-huitième canon du concile de Chalcédoine, parce qu'il est dépourvu de l'approbation et de l'autorité du Siège apostolique, est resté, on le sait, sans vigueur et sans effet. C'est donc avec raison que, dans le cinquième concile de Latran, Léon X a porté ce décret : « Il conste manifestement, non seulement des témoignages de « l'Écriture sainte, des paroles des Pères et des autres Pontifes « romains et des décrets des saints canons, mais encore de l'aveu « formel des conciles eux-mêmes, que seul le Pontife romain, selon « le temps où il est en charge, a plein droit et pouvoir, comme ayant « autorité sur tous les conciles, pour convoquer, transférer et dis- « soudre les conciles. » Les saintes Lettres attestent bien que les clés du royaume des cieux ont été confiés à Pierre seul, et aussi que le pouvoir de lier et de délier a été conféré aux Apôtres conjointement avec Pierre : mais de qui les Apôtres auraient-ils reçu le souverain pouvoir *sans Pierre* et *contre Pierre?* Aucun témoignage ne nous le dit. Assurément ce n'est point de Jésus-Christ qu'ils l'ont reçu. — C'est pourquoi le décret du concile du Vatican, qui a défini la nature et la portée de la primauté du Pontife romain, n'a point introduit une opinion nouvelle, mais a affirmé l'antique et constante foi de tous les siècles.

Et il ne faut pas croire que la soumission des mêmes sujets à deux autorités entraine la confusion de l'administration. Un tel soupçon nous est interdit tout d'abord par la sagesse de Dieu, qui a lui-même conçu et établi l'organisation de ce gouvernement. De plus, il faut remarquer que ce qui troublerait l'ordre et les relations mutuelles, ce serait la coexistence, dans une société, de deux autorités du même degré, dont aucune ne serait soumise à l'autre. Mais l'autorité du Pontife romain est souveraine, universelle et pleinement indépendante : celle des évêques est limitée d'une façon précise et n'est pas pleinement indépendante. « L'inconvénient serait que deux pasteurs « fussent établis avec un degré égal d'autorité sur le même troupeau. « Mais que deux supérieurs, dont l'un est au-dessus de l'autre, soient « établis sur les mêmes sujets, ce n'est pas un inconvénient ; et c'est « de la sorte que le même peuple est gouverné immédiatement par le « prêtre de la paroisse, par l'évêque et par le Pape. » D'ailleurs, les Pontifes romains, sachant leur devoir, veulent plus que personne

la conservation de tout ce qui a été divinement institué dans l'Eglise : c'est pourquoi, de même qu'ils défendent les droits de leur propre pouvoir avec le zèle et la vigilance nécessaires, ainsi ils ont mis et mettront constamment tous leurs soins à sauvegarder l'autorité propre des évêques. Bien plus, tout ce qui est rendu aux évêques d'honneur et d'obéissance, ils le regardent comme leur étant rendu à eux-mêmes. « Mon honneur, c'est l'honneur de l'Eglise universelle. « Mon honneur, c'est la pleine vigueur de l'autorité de mes frères. « Je ne me sens vraiment honoré que lorsqu'on rend à chacun d'eux « l'honneur qui lui est dû. »

Dans tout ce qui précède, Nous avons fidèlement tracé l'image et exprimé des traits de l'Eglise d'après sa divine constitution. Nous avons insisté sur son unité ; Nous avons ainsi montré quelle en est la nature et par quel principe son divin auteur a voulu en assurer le maintien. Tous ceux qui, par un insigne bienfait de Dieu, ont le bonheur d'être nés dans le sein de l'Église catholique et d'y vivre, entendront, nous n'avons aucune raison d'en douter. Notre voix apostolique. « Mes brebis entendent ma voix. » Ils auront trouvé dans cette lettre de quoi s'instruire plus pleinement et s'attacher avec un amour plus ardent, chacun à leurs propres pasteurs, et par eux au pasteur suprême, afin de pouvoir plus sûrement demeurer dans le bercail unique, et recueillir une plus grande abondance de fruits salutaires. Mais, en fixant Nos regards « sur l'auteur et le consommateur de la foi, sur Jésus », dont Nous tenons la place et dont Nous exerçons la puissance, tout faible que Nous sommes pour le poids de cette dignité et de cette charge. Nous sentons sa charité enflammer Notre âme, et ces paroles que Jésus-Christ disait de lui-même, Nous Nous les approprions, non sans raison : « J'ai d'autres « brebis qui ne sont point de ce bercail ; il faut aussi que je les « amène, et elles entendront ma voix. » Qu'ils ne refusent donc point de Nous écouter et de se montrer dociles à Notre amour paternel, tous ceux qui détestent l'impiété aujourd'hui si répandue, qui reconnaissent Jésus-Christ, qui le confessent Fils de Dieu et Sauveur du genre humain, mais qui pourtant vivent errants et éloignés de son épouse. Ceux qui prennent le Christ, il faut qu'ils le prennent tout entier : « Le Christ tout entier, c'est une tête et un corps : la tête, « c'est le Fils unique de Dieu; le corps, c'est son Église : c'est « l'époux et l'épouse, deux en une seule chair. Tous ceux qui ont à « l'égard de la tête un sentiment différent de celui des Écritures « saintes ont beau se trouver dans tous les lieux où est établie « l'Église, ils ne sont point dans l'Eglise. Et de même, tous ceux « qui pensent comme l'Ecriture sainte au sujet de la tête, mais qui « ne vivent point en communion avec l'unité de l'Eglise, ils ne sont « point dans l'Eglise. » Et c'est aussi avec une égale ardeur que Notre cœur s'élance vers ceux que le souffle contagieux de l'impiété n'a point encore entièrement empoisonnés, et qui ont du moins le désir d'avoir pour père le Dieu véritable, créateur de la terre et du ciel. Qu'ils réfléchissent et qu'ils comprennent bien qu'ils ne peuvent

en aucune façon être au nombre des enfants de Dieu, s'ils n'en viennent à reconnaître pour frère Jésus-Christ et pour mère l'Eglise. C'est donc à tous que Nous adressons, avec un grand amour, ces paroles que Nous empruntons à saint Augustin : « Aimons le Sei-« gneur notre Dieu, aimons son Eglise : lui comme un père, elle « comme une mère. Que personne ne dise : Oui, je vais encore aux « idoles, je consulte les possédés et les sorciers, mais cependant je « ne quitte pas l'Eglise de Dieu ; je suis catholique. Vous restez atta-« ché à la mère, mais vous offensez le père. Un autre dit pareille-« ment : A Dieu ne plaise ; je ne consulte point les sorciers, je n'in-« terroge point les possédés, je ne pratique point de divinations « sacrilèges, je ne vais point adorer les démons, je ne sers point des « dieux de pierre, mais je suis du parti de Donat. Que vous sert de « ne point offenser le père, qui vengera, lui, la mère que vous offen-« sez ? Que vous sert de confesser le Seigneur, d'honorer Dieu, de « le louer, de reconnaître son Fils, de proclamer qu'il est assis à la « droite du Père, si vous blasphémez son Eglise ? Si vous aviez un « protecteur auquel vous rendiez tous les jours vos devoirs, et si « vous veniez à outrager son épouse par une accusation grave, ose-« riez-vous encore entrer dans la maison de cette homme ? Tenez-« vous donc, mes bien-aimés, tenez-vous tous unanimement attachés « à Dieu votre père et à votre mère l'Eglise. »

Nous confiant grandement dans la miséricorde de Dieu, qui peut toucher très puissamment les cœurs des hommes et forcer les volontés, même rebelles, à venir à lui, Nous recommandons très instamment à sa bonté tous ceux qu'a visés Notre parole. Et comme gage des dons célestes et en témoignage de Notre bienveillance, Nous vous accordons avec grand amour dans le Seigneur, à vous, Vénérables Frères, à votre clergé et à votre peuple, la bénédiction apostolique.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le vingt-neuvième jour de juin, l'an 1896, de Notre Pontificat le dix-neuvième.

LEON XIII, PAPE.

Le Gérant : F. Levé.

PARIS. — IMPRIMERIE F. LEVÉ, RUE CASSETTE, 17.